



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°07-2018-021

PUBLIÉ LE 2 MARS 2018

# Sommaire

## 07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2018-02-26-004 - AP auto epreuve de chiens du 17-18 mars 2018 sanglier-lievre LA ROCHETTE (2 pages)	Page 4
07-2018-02-27-003 - AP SGGA amphibiens (5 pages)	Page 7
07-2018-02-28-007 - AR extension agrément EC2V CHARMES (2 pages)	Page 13
07-2018-02-28-006 - AR extension agrément EC2V LA VOULTE (2 pages)	Page 16
07-2018-02-26-006 - ARR 2018 - renouvellement agrément à la société "Centre de Conduite de Saint-Priest" CCSP (2 pages)	Page 19
07-2018-02-26-005 - ARR renouvellement agrément à la société ACTI ROUTE (2 pages)	Page 22
07-2018-02-22-005 - Arrêté autorisation défrichement M CHAPOUTIER_Tounon (3 pages)	Page 25
07-2018-02-23-006 - Arrêté autorisation défrichement M CHAPOUTIER_Tounon (3 pages)	Page 29
07-2018-02-23-005 - Arrêté autorisation défrichement_LLENSE_VALS LES BAINS (3 pages)	Page 33
07-2018-02-27-004 - Arrêté portant approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation sur la commune de MEYSSE (3 pages)	Page 37
07-2018-02-26-002 - DECISION AE GAEC la REVISCOLE (2 pages)	Page 41
07-2018-02-28-005 - DECISION AF AE AUBRY (1 page)	Page 44
07-2018-02-28-004 - DECISION AF AE MOUTHON (2 pages)	Page 46

## 07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-02-27-007 - AP portant agrément de la société FAURE COLLECTE D'HUILES à Irigny (69) pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Ardèche (4 pages)	Page 49
07-2018-02-27-011 - AP portant autorisation à la société CARRIÈRES DODET d'exploiter une carrière de roche massive de basalte et de gneiss et ses installations annexes sur la commune de Lavillatte (24 pages)	Page 54
07-2018-03-02-001 - AP portant autorisation à la société LAFARGEHOLCIM CEMENTS d'exploiter une carrière de calcaire et ses installations annexes sur les communes de Le Teil et de Viviers (42 pages)	Page 79
07-2018-02-27-005 - Arrêté portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle des 8 et 15 avril 2018 à ST-APOLLINAIRE-DE-RIAS (3 pages)	Page 122
07-2018-03-02-002 - Arrêté préfectoral du 2 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Hélène DEBIEVE, sous-préfète de Largentière (7 pages)	Page 126
07-2018-02-27-012 - Délégation de signature du 27 février 2018 -Centre hospitalier d'Ardèche méridionale et Centre hospitalier intercommunal de Rocher -Largentière et EHPAD de Burzet (9 pages)	Page 134

#### **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

07-2018-03-01-005 - 2018-0654 Portant modification de l'arrêté d'autorisation du transfert d'une pharmacie d'officine (2 pages)	Page 144
07-2018-02-27-008 - Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête parcellaire préalable à la délimitation des terrains nécessaires à l'accès aux ouvrages du captage Privat, situé sur la commune de FAUGERES (3 pages)	Page 147
07-2018-02-27-009 - Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête parcellaire préalable à la délimitation des terrains nécessaires aux ouvrages du captage Nogier, situé sur la commune de RIBES (3 pages)	Page 151
07-2018-02-27-010 - Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête parcellaire relative au captage Veysseyres, situé sur la commune de SAINT ANDRE LACHAMP (4 pages)	Page 155
07-2017-12-07-007 - Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «FEDERATION DES APAJH» pour le fonctionnement du centre d'action médico-sociale précoce «C.A.M.S.P. TOURNON» situé à 07300 Tournon sur Rhône (2 pages)	Page 160

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2018-02-26-004

AP auto epreuve de chiens du 17-18 mars 2018  
sanglier-lievre LA ROCHETTE



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Patrimoine Naturel

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018**

**Autorisant l'organisation d'une épreuve de chiens de chasse par M. Pascal BETELLI sur les territoires de chasse des Associations Communales de Chasse Agréées de Borée, Saint Clément, La Rochette.**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, titre II, Chasse et notamment les articles L 420.3 et L 424.1,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse,

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 n° 07-2017-12-11-031 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 n° 07-2017-12-12-003 portant subdélégation de signature,

CONSIDÉRANT la demande du 21 décembre 2017, reçue le 28 décembre 2018, présentée par Monsieur Pascal BETELLI demeurant 965 chemin de Chamont sur la commune d'ECLASSAN (07370) sollicitant l'autorisation d'organiser un concours de chasse aux chiens courants sur lièvre et sanglier,

CONSIDÉRANT l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche en date du 06 février 2018,

CONSIDÉRANT l'avis de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 06 février 2018

CONSIDÉRANT la consultation du public réalisée du 08 au 23 février 2018 inclus,

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

### **Arrête**

**ARTICLE 1** : Monsieur Pascal BETELLI responsable de la manifestation de chasse est autorisé à organiser sur les terrains sur lesquels les ACCA de Borée, Saint Clément, La Rochette exercent leur

droit de chasse, un concours de chiens courants sur lièvre et sanglier les 17 et 18 mars 2018.

Le nombre de chiens qui participeront à cette épreuve sera au plus égal à quarante-six (46).

Il ne sera fait usage d'aucune arme à feu, l'organisateur devra empêcher la prise, la poursuite des animaux levés et la destruction du gibier.

Huit jours avant la tenue de la manifestation, doivent être transmis à la direction départementale des territoires ainsi qu'à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du lieu de la manifestation la liste et le numéro d'identification des chiens qui participent. Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

En cas d'accident les dispositions suivantes devront être scrupuleusement respectées : le gibier tué accidentellement au cours des épreuves sera détruit conformément à la réglementation (code rural et de la pêche maritime) : « il est interdit de jeter en tous lieux les animaux morts dont la livraison à la personne chargée de l'exécution du service public de l'équarrissage n'est pas rendue obligatoire (cadavre ou lots de cadavres de moins de 40 kg), leur destruction doit être assurée par enfouissement, incinération ou procédé autorisé et dans les conditions déterminées par voie réglementaire).

La surveillance sanitaire sera assurée sur place par le docteur vétérinaire ALLIMANT du groupement vétérinaire du Monastier sur Gazeille et le docteur vétérinaire ISSARTIAL ou BOURBON-SALGUES en fonction de leur permanence.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation ne préjuge en rien des autres autorisations administratives susceptibles d'être requises pour ce genre de manifestation, ni de l'accord des propriétaires des terrains concernés.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 4** : Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Pascal BETELLI. Une ampliation du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche sera adressée à Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS de l'Ardèche, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ardèche, Messieurs les présidents des ACCA de Borée, Saint Clément, La Rochette ainsi qu'à Messieurs les Maires de Borée, Saint Clément, La Rochette pour être affiché en mairie.

Privas, le 26 février 2018

Pour le Préfet,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le Responsable du Pôle Nature

« signé »

Christian DENIS

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2018-02-27-003

AP SGGA amphibiens

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne – Rhône-Alpes

Service de l'eau, de l'hydroélectricité et de  
la nature

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**  
**Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat d'amphibiens**  
**Bénéficiaire : syndicat de gestion des gorges de l'Ardèche**

**Le Préfet de l'Ardèche,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-2, L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2009, fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007, modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 n° 07-2017-12-11-031 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 n° 07-2017-12-12-003 portant subdélégation de signature,

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017, précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de l'ex-région Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'amphibiens (CERFA n°13616\*01) déposée par le syndicat de gestion des gorges de l'Ardèche en date du 13 décembre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet participe à la protection de la faune sauvage ainsi qu'à la conservation des habitats naturels ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation aux interdictions mentionnées à l'article L.411-1 du code de l'environnement ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**CONSIDÉRANT** que les personnes à habilitier justifient d'une formation adaptée pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou groupes d'espèces concernées par les opérations ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRÊTE :**



**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre de l'amélioration des connaissances sur les amphibiens dans la vallée de l'Ibie lors de leur migration » le syndicat de gestion des gorges de l'Ardèche, dont le siège social est situé à Saint Remèze (07700 – le village), est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

<b>CAPTURE SUIVIE D'UN RELACHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :</b> <i>espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant</i>	
<i>AMPHIBIEN</i>	
Crapaud commun ( <i>Bufo bufo</i> ) Crapaud épineux ( <i>Bufo bufo spinosus</i> ) Toutes autres espèces d'amphibiens inventoriés sur le terrain sauf les espèces listées par l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces en voie d'extinction)	Adultes, œufs, pontes larves et têtard

### **Article 2 : Prescriptions techniques**

**LIEU D'INTERVENTION** : Communes de Lagorce, Rochechocolombe, Saint Maurice-d'Ibie, Vallon-Pont-d'Arc et Villeneuve-de-Berg

#### PROTOCOLE

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

#### MODALITÉS

Il n'existe pas une méthode unique d'inventaire pour l'ensemble des espèces suspectées. La réussite d'un inventaire nécessite de passer par une combinaison de différentes techniques permettant de détecter les amphibiens. Toutes les techniques sont donc susceptibles d'être employées en fonction de la réalité du terrain :

- Détection et pêche des adultes :
  - Détection des migrateurs : parcours à petite vitesse d'un trajet de routes et chemins proches de sites aquatiques. Les voies migratoires étant révélées par de nombreux animaux écrasés, la standardisation de la méthode permet de mesurer les tendances d'évolution des peuplements d'une année sur l'autre.

- Détection des anoues chanteurs : grenouilles, rainettes et crapauds. Le choix de points d'écoute permet de couvrir des zones potentielles de présence des espèces ; les chants pouvant être diurnes ou nocturnes. On veillera à contrôler les conditions climatiques des jours ou des nuits d'écoute car les chants des amphibiens sont fortement influencés par la température et le vent.
- Détection visuelle des amphibiens d'eau en utilisant une lampe de forte puissance pour détecter de nuit les amphibiens présents dans et autour des sites de reproduction.
- Détection visuelle des amphibiens au sol : tritons, crapelets et grenouillettes mais également Salamandre tachetée observable de nuit en période d'accouplement
- Pêche des adultes dans les sites aquatiques à l'épuisette qui permet de capturer les Tritons, Grenouilles vertes dans les milieux accessibles et peu profonds.
- Détection et pêche des larves et têtards dans les sites aquatiques :
  - Détection des œufs et des pontes dans les milieux aquatiques, méthode fructueuse pour révéler la présence de différentes espèces.
  - Pêche des larves et têtards à l'aide d'une épuisette à maille fine permettant à la fois un déplacement suffisamment rapide dans l'eau et un vide de maille assez fin pour retenir les plus petites espèces. La technique consiste à réaliser des mouvements d'épuisette par « aller-retour » d'environ 1 m dans et à proximité des différents habitats rencontrés dans le milieu échantillonné. Le contenu de l'épuisette est retourné dans une bassine à fond clair. Les larves et les têtards sont capturés à l'aide d'une épuisette d'aquariophilie et stockés pour détermination dans une autre bassine. Ils seront relâchés quand la pêche est terminée.

Les captures doivent être réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux doit être réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress, n'occasionnant ni de blessure ni de mutilation. Les matériels de marquage doivent être adaptés à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Les périodes des opérations de capture, de marquage éventuel et de relâcher sur place ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du **protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain**<sup>1</sup>, seront scrupuleusement respectées.

La pression d'inventaire maximale en hommes/jours est évaluée à 30.

### **Article 3 : personnes habilitées**

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations de sauvetage sont :

- Laura Douard, chargée de mission Natura 200/ENS et contrat vert et bleu
- Olivier Peyronel, garde animateur à la réserve naturelle nationale des gorges de l'Ardèche ; référents « batracologie » ;

<sup>1</sup> Miaud C., 2014 - *Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain*. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

- Cécile Rose, stagiaire, compétences en méthodes d'inventaire et d'analyse de données ; connaissances des amphibiens.

Ils doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations visées et sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

#### **Article 4 : Durée de validité de l'autorisation**

La présente autorisation est valable de la date de notification de l'arrêté à août 2018.

#### **Article 5 : Mise à disposition des données**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire devra adresser à la DREAL, dans les trois mois suivant la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprendra :

- les dates et les lieux par commune des opérations,
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

#### **Article 6 : Autres législations et réglementations**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

#### **Article 7 : Voies et délais de recours**

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et solidaire.

## **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée à :

- le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB) ;
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)

Privas, le 27 février 2018  
Pour le Préfet par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le Responsable du Pôle Nature

« signé »

Christian DENIS

# 07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2018-02-28-007

## AR extension agrément EC2V CHARMES

*L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°07-2017-11-15-008 du 15 novembre 2017 autorisant Monsieur Ivan BRUNET en sa qualité de gérant de la SARL EC2V, à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Ecole de Conduite des Deux Vallées» sis 24 Rue du Péage à CHARMES SUR RHÔNE (07800), sous le n° E 02 007 0233 0; est modifié comme suit :*

*« L'établissement est habilité, au vu des justificatifs présentés, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : « B/B1, A/A2, AM et AAC » à compter du 1er mars 2018.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale des Territoires

Service Ingénierie et Habitat

Pôle Éducation Routière

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL modifiant l'arrêté n°07-2016-10-28-005 suite à extension de catégorie**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 et R 213-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°07-2017-11-15-008 du 15 novembre 2017 autorisant Monsieur Ivan BRUNET en sa qualité de gérant de la SARL EC2V, à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Ecole de Conduite des Deux Vallées» sis 24 Rue du Péage à CHARMES SUR RHÔNE (07800) ;

**Vu** la demande d'extension d'agrément aux catégories A/A2 en date du 27/02/2018 ;

**u** l'arrêté préfectoral N° 07-2017-12-11-031 du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°07-2017-12-12-003 du 12 décembre 2017 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur la proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

### **A R R E T E**

**article 1<sup>er</sup>** – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°07-2017-11-15-008 du 15 novembre 2017 autorisant Monsieur Ivan BRUNET en sa qualité de gérant de la SARL EC2V, à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Ecole de Conduite des Deux Vallées» sis 24 Rue du Péage à CHARMES SUR RHÔNE (07800), sous le n° E 02 007 0233 0 ; est modifié comme suit :

« L'établissement est habilité, au vu des justificatifs présentés, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : « B/B1, A/A2, AM et AAC » **à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018.**

**Article 2** – Les dispositions des autres articles sont inchangées.

**Article 3**– Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Privas, le 28 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
et par subdélégation,  
Le Chef du Service Ingénierie et Habitat,

signé

Pierre-Emmanuel CANO

# 07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2018-02-28-006

## AR extension agrément EC2V LA VOULTE

*L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°07-2017-11-15-009 du 15 novembre 2017 autorisant Monsieur Ivan BRUNET en sa qualité de gérant de la SARL EC2V, à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Ecole de Conduite des Deux Vallées» sis 16 avenue Léon Blum à LA VOULTE SUR RHÔNE (07800), sous le n° E 02 007 0225 0; est modifié comme suit : « L'établissement est habilité, au vu des justificatifs présentés, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : « B/B1, A/A2, AM et AAC » à compter du 1er mars 2018.*





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale des Territoires

Service Ingénierie et Habitat

Pôle Éducation Routière

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL modifiant l'arrêté n°07-2017-11-15-009 suite à extension de catégorie**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 et R 213-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°07-2017-11-15-009 du 15 novembre 2017 autorisant Monsieur Ivan BRUNET en sa qualité de gérant de la SARL EC2V, à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Ecole de Conduite des Deux Vallées» sis 16 avenue Léon Blum à LA VOULTE SUR RHÔNE (07800) ;

**Vu** la demande d'extension d'agrément aux catégories A/A2 en date du 27 février 2018 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 07-2017-12-11-031 du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°07-2017-12-12-003 du 12 décembre 2017 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur la proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

### **A R R E T E**

**article 1<sup>er</sup>** – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°07-2017-11-15-009 du 15 novembre 2017 autorisant Monsieur Ivan BRUNET en sa qualité de gérant de la SARL EC2V, à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Ecole de Conduite des Deux Vallées» sis 16 avenue Léon Blum à LA VOULTE SUR RHÔNE (07800), sous le n° **E 02 007 0225 0**; est modifié comme suit :

« L'établissement est habilité, au vu des justificatifs présentés, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : « B/B1, A/A2, AM et AAC » **à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018.**

**Article 2** – Les dispositions des autres articles sont inchangées.

**Article 3**– Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Privas, le 28 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
et par subdélégation,  
Le Chef du Service Ingénierie et Habitat,

signé

Pierre-Emmanuel CANO

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2018-02-26-006

ARR 2018 - renouvellement agrément à la société  
"Centre de Conduite de Saint-Priest" CCSP

*Monsieur Thierry SANCHEZ, gérant de la société « Centre de Conduite de Saint-Priest » est autorisé à exploiter, sous le n° R 13 007 0006 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « Centre de Conduite de Saint-Priest », sis rue de l'industrie à SAINT-PRIEST (69800) pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.*

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale des Territoires  
Service Ingénierie et Habitat  
Pôle éducation routière

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant renouvellement d'agrément à un établissement chargé d'animer les stages de**  
**sensibilisation à la sécurité routière**

**Le Préfet de l'Ardèche,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 modifié, fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013088-0012 du 29 mars 2013, autorisant la société « Centre de Conduite de Saint-Priest » à dispenser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Ardèche ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Thierry SANCHEZ, en sa qualité de gérant de la société « Centre de Conduite de Saint-Priest » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-2017-12-11-031 du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-2017-12-12-003 du 12 décembre 2017 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Monsieur Thierry SANCHEZ, gérant de la société « Centre de Conduite de Saint-Priest » est autorisé à exploiter, sous le n° **R 13 007 0006 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « Centre de Conduite de Saint-Priest », sis rue de l'industrie à SAINT-PRIEST (69800).

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- salle Boissy d'Anglas ou salle Cuminal – CCI de l'Ardèche – Parc des Platanes - 38 rue Sadi Carnot – 07100 ANNONAY

Monsieur Thierry SANCHEZ, gérant de la société « Centre de Conduite de Saint-Priest » et exploitant de l'établissement, assurera l'accueil et l'encadrement technique et administratif des stages.

- Monsieur Philippe KARPATI-TROCHU, interviendra en qualité de psychologue.

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

**Article 5** – Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

**Article 8** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au Pôle Education Routière de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche.

**Article 9** – Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Privas, le 26 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
et par subdélégation,  
Le Chef du Service Ingénierie et Habitat

signé

Pierre-Emmanuel CANO

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2018-02-26-005

**ARR renouvellement agrément à la société ACTI ROUTE**

*Monsieur Joël POLTEAU, gérant de la société « ACTI-ROUTE » est autorisé à exploiter, sous le n° R 13 007 0004 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé «ACTI-ROUTE», sis 9 rue du Docteur Chevallereau à FONTENAY-LE-COMTE (85201) pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.*

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale des Territoires  
Service Ingénierie et Habitat  
Pôle éducation routière

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant renouvellement d'agrément à un établissement chargé d'animer les stages de**  
**sensibilisation à la sécurité routière**

**Le Préfet de l'Ardèche,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 modifié, fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013354-0030 du 20 décembre 2013, autorisant la société « ACTI-ROUTE » à dispenser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Ardèche ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Joël POLTEAU, en sa qualité de gérant de la société « ACTI-ROUTE » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-2017-12-11-031 du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-2017-12-12-003 du 12 décembre 2017 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Monsieur Joël POLTEAU, gérant de la société « ACTI-ROUTE » est autorisé à exploiter, sous le n° **R 13 007 0004 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé «ACTI-ROUTE», sis 9 rue du Docteur Chevallereau à FONTENAY-LE-COMTE (85201).

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- salle Boissy d'Anglas – CCI de l'Ardèche – 38 rue Sadi Carnot – 07100 ANNONAY
- salle de réunion – Hôtels Les CHATAIGNIERS – Plaine du Lac – Route du Coiron - 07000 Privas.

Monsieur Joël POLTEAU, gérant de la société « ACTI-ROUTE » et exploitant de l'établissement, désigne comme ses représentants pour l'accueil et l'encadrement technique et administratif des stages :

- Monsieur Jérôme BOUFFANDEAU, en qualité de responsable administratif ;
- Madame Olivia RONDARD, en qualité de gestionnaire administratif ;
- Monsieur Philippe BODO, en qualité de formateur ;
- Monsieur Roger MARCHAL, en qualité d'animateur des stages permis à points ;
- Madame Marie-Line MARIJON, en qualité d'animatrice des stages permis à points ;
- Monsieur Marc VOLAIRE, en qualité d'animateur des stages permis à points ;
- Madame Anne-Laure BARUTEAU, en qualité de psychologue ;
- Madame Juliette BEHAR, en qualité d'animatrice des stages permis à points.

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

**Article 5** – Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

**Article 8** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au Pôle Education Routière de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche.

**Article 9** – Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Privas, le 26 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
et par subdélégation,  
Le Chef du Service Ingénierie et Habitat

signé

Pierre-Emmanuel CANO



07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2018-02-22-005

Arrêté autorisation défrichement M  
CHAPOUTIER\_Tounon



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires  
Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Forêt

**Arrêté préfectoral n°  
Relatif à une autorisation de défrichement délivrée à M CHAPOUTIER SA  
sur la commune de TOURNON SUR RHONE**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-12-11-031 du 11 décembre 2017 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté n° 07-2017-12-12-003 du 12 décembre 2017 portant subdélégation de signature,

**CONSIDERANT** le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 1976 reçu complet le 12 février 2018 et présenté par Monsieur Laurent DOUHAISENET représentant M CHAPOUTIER SA, dont l'adresse est 18 Avenue du Docteur Paul Durand 26600 TAIN L'HERMITAGE, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 1,69 ha de bois situés sur le territoire de la commune de TOURNON SUR RHONE (Ardèche),

**CONSIDERANT** qu'une partie des parcelles cadastrales section AY numéro : 87 et 88 n'est pas boisée sur une surface de 0,09 ha,

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**ARRETE**

**Article 1** - Le défrichement de 1,60 ha de bois situés sur la commune de TOURNON SUR RHONE et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
TOURNON SUR RHONE	AY	87	0,7140	0,5400
		88	0,5000	0,2500
		89	0,4115	0,3000
		90	0,2860	0,2200
		91	0,2015	0,1300
		92	0,7490	0,1200
		98	0,2141	0,0400

### **Article 2 – Durée de validité**

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

### **Article 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée**

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de travaux de remise en culture de vigne.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 1,60 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 5920 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Afin de réduire l'érosion des sols, la construction de 3 terrasses sera réalisée, conformément au plan joint dans le dossier de demande d'autorisation.

Par ailleurs, une bande de 15 mètres de largeur sera maintenue boisée, le long du ruisseau, sur la partie basse des parcelles AY numéro 88, 89, 91 et 92 afin de limiter la migration des terres vers le cours d'eau.

#### **Article 4 – Publication**

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

#### **Article 5 – Délais et voies de recours**

La présente autorisation peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

#### **Article 6 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 22 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le responsable du pôle nature

signé »

Christian DENIS

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2018-02-23-006

Arrêté autorisation défrichement M  
CHAPOUTIER\_Tounon



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires  
Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Forêt

**Arrêté préfectoral n°  
Relatif à une autorisation de défrichement délivrée à M CHAPOUTIER SA  
sur la commune de TOURNON SUR RHONE**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-12-11-031 du 11 décembre 2017 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté n° 07-2017-12-12-003 du 12 décembre 2017 portant subdélégation de signature,

**CONSIDERANT** le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 1977 reçu complet le 12 février 2018 et présenté par Monsieur Laurent DOUHAISENET représentant M CHAPOUTIER SA, dont l'adresse est 18 Avenue du Docteur Paul Durand 26600 TAIN L'HERMITAGE, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 1,01 ha de bois situés sur le territoire de la commune de TOURNON SUR RHONE (Ardèche),

**CONSIDERANT** qu'une partie des parcelles cadastrales section AY numéro : 311, 315, 316 et 319 n'est pas boisée sur une surface de 0,0843 ha,

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**ARRETE**

**Article 1** - Le défrichement de 0,9257 ha de bois situés sur la commune de TOURNON SUR RHONE et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
TOURNON SUR RHONE	AY	311	0,3052	0,2900
		312	0,0745	0,0745
		314	0,0302	0,0302
		315	0,1861	0,1700
		316	0,1980	0,1700
		317	0,0445	0,0445
		318	0,0465	0,0465
		319	0,1162	0,1000

### **Article 2 – Durée de validité**

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

### **Article 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée**

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de travaux de remise en culture de vigne.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,9257 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 3425 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Afin de réduire l'érosion des sols, la construction de 3 terrasses espacées de 30 à 40 mètres et la création un chemin d'accès en dévers amont permettant de canaliser les eaux pluviales vers un talweg seront réalisées conformément au plan joint dans le dossier de demande d'autorisation.

#### **Article 4 – Publication**

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

#### **Article 5 – Délais et voies de recours**

La présente autorisation peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

#### **Article 6 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 23 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le responsable du pôle nature

« signé »

Christian DENIS



07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2018-02-23-005

Arrêté autorisation défrichement\_LLENSE\_VALS LES  
BAINS



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires  
Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Forêt

**Arrêté préfectoral n°  
Relatif à une autorisation de défrichement délivrée à M. LLENSE Thierry sur la  
commune de Vals Les Bains**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-12-11-031 du 11 décembre 2017 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté n° 07-2017-12-12-003 du 12 décembre 2017 portant subdélégation de signature,

**CONSIDERANT** le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 007/2018/1978 reçu complet le 08 février 2018 et présenté par Monsieur LLENSE Thierry, dont l'adresse est Champ des Bruges 07 600 VALS LES BAINS et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,1445 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Vals Les Bains (Ardèche),

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**ARRETE**

**Article 1** - Le défrichement de 0,1445 ha de bois situé sur la commune de Vals Les Bains et dont la référence cadastrale est la suivante est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
VALS LES BAINS	AW	535	0,1445	0,1445

## **Article 2 – Durée de validité**

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

## **Article 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée**

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de la construction d'une maison d'habitation.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,1445 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1000,00 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Compte tenu des risques d'incendie de forêts, le bénéficiaire devra éliminer toute la végétation arborée présente sur la parcelle objet de la présente autorisation à l'exception de quelques arbres à caractère ornemental sous réserve que les arbres de haute tige ainsi conservés présentent un espacement minimum compris entre 10 et 15 mètres et maintiendra constamment cet état.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur la réglementation sur le débroussaillage obligatoire autour des installations.

## **Article 4 – Publication**

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

**Article 5 – Délais et voies de recours**

La présente autorisation peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

**Article 6 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 23 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le responsable du pôle nature

« signé »

Christian DENIS

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2018-02-27-004

Arrêté portant approbation du Plan de Prévention des  
Risques Inondation sur la commune de MEYSSE

Direction départementale  
des territoires

Service Prévention des Risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**  
**portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'inondation**  
**sur la commune de Meysse**

**Le Préfet de l'Ardèche,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° **2014164-0016** en date du 13 juin 2014 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation dans la commune de Meysse,

VU l'avis favorable tacite du Conseil Municipal,

VU l'avis favorable de la Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron en date du 4 juillet 2017,

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture en date du 10/05/2017

VU l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 10/05/2017

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/SUT/00082017/68 en date du 11/08/2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Meysse

VU les remarques émises par le public lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 4 septembre 2017 au vendredi 6 octobre 2017 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 5 novembre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que les avis exprimés avant et au cours de l'enquête publique n'ont conduit les services de l'État en charge de l'élaboration du PPR qu'à apporter une modification mineure ; à savoir, l'identification d'une zone d'écoulement pour la crue exceptionnelle du ruisseau de Liaud.

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche,

### **ARRÊTE :**

Article 1 : Le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Meysse est approuvé.

Il comprend :

- un rapport de présentation qui décrit : les généralités sur les PPR, la caractérisation des aléas inondation, les enjeux situés en zone inondable et le zonage réglementaire
- des documents graphiques :
  - aléas : 1 plan à l'échelle 1/5000
  - enjeux : 1 plan à l'échelle 1/5000
  - zonage : 1 plan à l'échelle 1/5000
- un règlement qui précise, pour chaque zone, les occupations et utilisations du sol interdites ou autorisées sous condition.

Article 2 : L'approbation du présent PPRi vaut abrogation de l'application du Plan des Surfaces Submersibles sur le territoire de la commune de Meysse en application de la loi du 2 février 1995 et des décrets d'application du 5 octobre 1995

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche ;
- affichage pendant un mois à la mairie de Meysse et aux sièges de la communauté de communes Ardèche Rhône Coiron ;
- insertion d'une mention dans le journal « Le Dauphiné Libéré ».

Article 4 : Le plan approuvé est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Meysse,
- à la Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron,
- à la Préfecture.

Article 5 : Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au document d'urbanisme de la commune.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, le maire de la commune de Meysse, le président de la communauté de communes Ardèche Rhône Coiron, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 27 février 2018

Le Préfet

signé

Philippe COURT



07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2018-02-26-002

**DECISION AE GAEC la REVISCOLE**



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires  
Service économie agricole

### DECISION PRÉFECTORALE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.331-1 à L.331-11, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral du n°2001-1031 du 13 juillet 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande présentée par le GAEC la REVISCOLE (VOLLE Jean-Pierre – VOLLE Rémi) demeurant à PRANLES,

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: Le GAEC de la REVISCOLE demeurant à PRANLES est autorisé à exploiter les parcelles suivantes :

Propriétaire	Parcelles	Surface	Commune
ESPIC GAUTIER Marilyn	<b>K</b> 15 <b>S</b> 73-86-88-89-91-106-110-134-138-171-172-195-196 <b>T</b> 141-142-156-242-245-259	4 ha 0842	PRANLES
LOMBARD Mireille	<b>S</b> 36-45-65-69-71-83-131-132-185-191-192-207 <b>T</b> 153-154-240-270	4 ha 1827	PRANLES
TERRASSE Hervé	<b>S</b> 62-66-67-68-74-76-78-107-112-130-141-382-383-384	6 ha 2147	PRANLES
VOLLE Jean-Pierre BESSON Claudine	<b>J</b> 464-465-468 <b>K</b> 41-42-59-60-62-63 <b>R</b> 145-148-150 <b>S</b> 63-64-70-72-75-77-79-80-81-82-84-85-87-90-98-99-100-101-102-104-105-108-109-118-121-123-124-125-126-128-129-133-179-180-182-188-190-198-199-341-350-363-365 <b>T</b> 60-61-64-108-109-110-194-195-203-264-274-276-277-278-313	28 ha 3737	PRANLES

VIALLE Guy	J 230-250-253 S 194 T 241-267-268-275	1 ha 4054	PRANLES
BESSION Claudine	J 204-218-241-247-433 K 14-19-21-25-33-48 R 165-166 S 122-214 T 99-101	15 ha 0737	PRANLES

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et le maire de PRANLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Privas, le 26 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires  
le responsable  
« signé »  
Fabien CLAVE

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2018-02-28-005

DECISION AF AE AUBRY



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires  
Service économie agricole

### DECISION PRÉFECTORALE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.331-1 à L.331-11, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-1031 du 13 juillet 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande présentée par Mme AUBRY Elisabeth demeurant à LE BEAGE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Mme AUBRY Elisabeth demeurant à LE BEAGE est autorisé à exploiter les parcelles suivantes :

Propriétaire	Parcelles	Surface	Commune
AUBRY Elisabeth	C 175	8 ha 60	LE BEAGE

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et le maire de LE BEAGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Privas, le 28 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2018-02-28-004

DECISION AF AE MOUTHON



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service économie agricole

### DECISION PRÉFECTORALE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.331-1 à L.331-11, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-1031 du 13 juillet 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande présentée par Monsieur MOUTHON Gaëtan demeurant à SAINT PONS ,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur MOUTHON Gaëtan demeurant à SAINT PONS est autorisé à exploiter les parcelles suivantes :

Propriétaire	Parcelles	Surface	Commune
OZIL René et Rosette	AI 26-27-331- 390-412 AE 43-46-49-53-105-106-107- 108-116-117-151	12 ha 93 a 70 ca	ST JEAN LE CENTENIER

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et le maire de SAINT JEAN LE CENTENIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Privas, le 28 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires  
le responsable  
« signé »  
Fabien CLAVE



07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-02-27-007

AP portant agrément de la société FAURE COLLECTE  
D'HUILES à Irigny (69) pour le ramassage des huiles  
usagées dans le département de l'Ardèche



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité Interdépartementale Drôme-Ardèche

### **ARRETE PREFECTORAL portant agrément de la société FAURE COLLECTE D'HUILES à Irigny (69) pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Ardèche**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre IV, relatif aux déchets ;

VU les articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013168-0009 du 17 juin 2013 portant agrément de la société FAURE COLLECTE D'HUILES à Irigny (69), pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Ardèche ;

VU la demande d'agrément du 9 janvier 2018 ;

VU l'avis favorable de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 23 janvier 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 février 2018 ;

**CONSIDERANT** que la demande susvisée est complète et recevable ;

**CONSIDERANT** que la société FAURE COLLECTE D'HUILES remplit toutes les conditions prévues par la réglementation en vigueur pour récupérer les huiles usagées dans le département de l'Ardèche ;

**SUR PROPOSITION DU** secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** La société FAURE COLLECTE D'HUILES, dont le siège social est situé zone industrielle La Mouche à Irigny (69540), est agréée pour assurer la collecte de ces huiles dans le département de l'Ardèche, dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié.

**Article 2 :** Le ramasseur agréé doit respecter les obligations annexées au présent arrêté, définies au titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié susvisé.

**Article 3 :** Le non respect, par le ramasseur agréé, de l'une quelconque de ses obligations énumérées à l'annexe du présent arrêté peut entraîner le retrait de l'agrément dans les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié susvisé.

**Article 4 :** La durée de validité de l'agrément est de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. Une éventuelle demande de renouvellement d'agrément devra être présentée au plus tard six mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

**Article 5 :** Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont l'entreprise doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de cet agrément reste pleinement responsable de son exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera mentionné dans deux journaux de la presse régionale ou locale diffusés dans le département de l'Ardèche, deux mois avant l'expiration de la validité du précédent agrément. Les frais de publication seront à la charge du titulaire de l'agrément.

Il sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche.

**Article 7 : Délais et voie de recours (article R.421-1 du code de justice administrative)**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie sera transmise à l'ADEME Auvergne-Rhône-Alpes.

A Privas, le 27 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
signé  
Laurent LENOBLE

**ANNEXE : OBLIGATIONS DU RAMASSEUR AGRÉÉ**  
(titre II de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié)

**Collecte des huiles usagées :**

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et, le cas échéant, le prix de reprise.

En aucun cas, il ne pourra être exigé du détenteur une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités " moteurs ".

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles. L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement. Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

**Stockage des huiles usagées :**

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1 / 12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

En dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 9 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

### **Cession des huiles usagées :**

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75 / 439 / CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement concernée.

### **Fourniture d'informations :**

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-02-27-011

AP portant autorisation à la société CARRIÈRES DODET  
d'exploiter une carrière de roche massive de basalte et de  
gneiss et ses installations annexes sur la commune de  
Lavillatte



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation à la société CARRIÈRES DODET d'exploiter une carrière de roche massive de basalte et de gneiss et ses installations annexes sur la commune de Lavillatte**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, et notamment les titres 1 et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V ;

**VU** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'Annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

**VU** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** le schéma départemental des carrières de l'Ardèche approuvé par l'arrêté préfectoral n°2005-34-5 du 3 février 2005 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne ;

**VU** le document d'urbanisme de la commune de Lavillatte ;

**VU** la demande en date du 2 mars 2017 complétée le 11 mai 2017 par laquelle la société CARRIÈRES DODET sollicite l'autorisation d'exploitation d'une carrière de roches massives de basalte et de gneiss et de ses installations annexes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2017-07-04-074 du 4 juillet 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 25 septembre 2017 au 27 octobre 2017, sur le territoire des communes de Lavillatte, Lespéron, Coucouron, Issanlas, Lanarce, Le Plagnal et Saint-Alban-En-Montagne ;

**VU** les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact, les évaluations d'incidences, ainsi que les mémoires en réponse remis par le pétitionnaire en cours de procédure ;

**VU** les avis et observations exprimés lors de l'enquête réglementaire ;

**VU** les conclusions et avis du commissaire enquêteur en date du 21 novembre 2017 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 janvier 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 1<sup>er</sup> février 2018 ;

**VU** la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral et sa réponse en date du 15 février 2018;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION DU** secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**



## TITRE I : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société CARRIÈRES DODET, dont le siège social est situé à Route du Prat 07330 Thueyts, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter :

- une carrière de roches massives de basalte et de gneiss sur le territoire de la commune de Lavillatte, au lieu-dit « Lestempe » ;
- une installation de traitement des matériaux (concassage-criblage) ;
- une installation de transit de matériaux inertes ;
- une installation de recyclage de matériaux inertes issus notamment de chantiers du BTP.

La superficie de l'emprise autorisée objet de la demande est de 11 ha 67 a 15 ca.

Les limites de l'autorisation sont définies sur le plan joint au présent arrêté en **ANNEXE I**.

Nature des activités	Volume des activités	Rubrique	Classement
Exploitation d'une carrière de roches massives	Production moyenne : 80 000 t/an Production maximale : 120 000 t/an	2510-1	Autorisation
Installation de broyage, concassage, criblage...	Puissance totale des installations de traitement : 780 kW	2515-1-a	Autorisation
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Surface maximale de 10 000 m <sup>2</sup>	2517-3	Déclaration

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la Loi sur l'eau.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

### Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles de la commune de Lavillatte concernées par le renouvellement d'exploitation sont les suivantes :

Section et lieu-dit	Numéro de parcelle	Superficie de la parcelle (m <sup>2</sup> )
B	590	2 400
	591	4 575
	592	4 040

Lestempe		
	593	720
	594	17 330
	595	695
	596	8 450
	600	69 525
	601	4 150
	606	4 830
<b>Total</b>		<b>116 715</b>

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le Préfet de région en application du Décret n°2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenues dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les caractéristiques de l'exploitation sont :

- Roche massive de basalte et de gneiss ;
- surface d'exploitation de 6 ha 07 a 50 ca ;
- épaisseur moyenne de la découverte et des stériles de 2 m ;
- épaisseur moyenne exploitable 70 m (maximum exploitable 82 m) ;
- cote limite du carreau en profondeur de 1065 m NGF ;
- hauteur des fronts de 15 m avec banquette d'au moins 10 m de large ;
- les réserves estimées exploitables dans la limite du périmètre autorisé sont d'environ 2 500 000 tonnes, la production maximale annuelle autorisée est de 120 000 tonnes ;
- l'extraction est menée à ciel ouvert et hors d'eau sur l'ensemble de la carrière ;
- les horaires de fonctionnement de la carrière sont de 7 h à 19 h du lundi au vendredi, hors jours fériés.
- les activités de minage, d'extraction et de concassage criblage seront arrêtés en juillet et août. Seules les activités de livraisons des clients peuvent se poursuivre durant cette période.

## **TITRE II : RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

### **Article 3 : Réglementation**

#### **Article 3.1 : Réglementation générale**

Sont notamment applicables à cette exploitation :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques ».

#### **Article 3.2 : Police des carrières**

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application du Code Minier ;
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) et complétant ou adaptant le code du travail.

#### **Article 4 : Directeur technique – Consignes – Prévention – Formation**

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit, avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, déclarer à la DREAL :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux ;
- le nom de l'organisme extérieur de prévention auquel il choisit de recourir, ou l'organisation de la structure fonctionnelle mise en place pour la prévention en matière de sécurité et de santé au travail ;
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes. Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel. Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la DREAL.

#### **Article 5 : Clôtures et barrières**

Une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation, doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction et de toute zone présentant un danger vis-à-vis des tiers.

L'entrée de la carrière est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

### **Article 6 : Dispositions préliminaires**

Avant de débiter les travaux d'extraction, l'exploitant doit :

- réaliser les travaux préalables prévus aux articles 5 et 6.1 à 6.4 du présent arrêté ;
- fournir le document attestant la constitution des garanties financières prévu à l'article 15 ;
- notifier, au préfet et au maire de Lavillatte, la date de mise en service de l'exploitation.

#### **Article 6.1 : Information du public**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### **Article 6.2 : Bornage**

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et, le cas échéant, des bornes de nivellement. Une borne, au moins, sera rattachée au référentiel NGF. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### **Article 6.3 : Eaux de ruissellement**

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement externes à la carrière d'atteindre la zone en exploitation est mis en place.

Toutes les dispositions seront prises afin que les eaux de ruissellement de la zone d'exploitation ne puissent sortir du site.

#### **Article 6.4 : Accès de la carrière**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande. L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

## **TITRE III : EXPLOITATION**

### **Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation**

#### **Article 7.1 : Défrichage, décapage des terrains**

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles non valorisables sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

L'exploitant prend toute disposition pour limiter et maîtriser le développement d'essences invasives sur le site. Les mesures nécessaires à la lutte contre l'implantation et le développement de l'ambrosie sont celles de l'arrêté préfectoral n°2014 106-0003 du 16 avril 2014 relatif à la lutte contre l'ambrosie dans le département de l'Ardèche.

### **Article 7.2 : Patrimoine archéologique**

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques sera signalée immédiatement à la mairie de Lavillatte, au Service régional de l'archéologie et à l'inspecteur de l'environnement conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine. Les vestiges mis à jour seront soigneusement conservés en attendant d'être remis au Service Régional de l'Archéologie.

### **Article 7.3 : Abattage à l'explosif**

Les tirs de mines ont lieu du lundi au vendredi, hors jours fériés. Les plans de tir sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Avant chaque tir, la mairie de Lavillatte, les riverains ainsi que la brigade de gendarmerie en charge du secteur sont prévenus par tout moyen approprié.

### **Article 7.4 : Conduite de l'exploitation**

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

- décapage et stockage de la découverte (terre végétale) ;
- extraction des matériaux à l'aide de tir de mines conformément au plan de phasage ;
- concassage-criblage des matériaux ;
- évacuation des matériaux traités par camion ;
- la remise en état progressive conformément au plan de phasage.

L'exploitation du site sera effectuée en 6 phases de cinq ans. Le plan de phasage de l'exploitation est joint en **ANNEXE III** du présent arrêté.

### **Article 7.5 : Mesures particulières de protection des milieux naturels**

L'exploitant mettra notamment en place les mesures suivantes :

#### Mesures d'évitement :

- MEV1 : évitement du secteur bocager au Sud-Est et Nord-est (présence de faune nicheuse) ;
- MEV2 : évitement des habitats communautaires (5120 « formation montagnarde à Cytisus purgans et 6110 « pelouses rupicoles calcaire ou basiphile ») et des habitats à forte naturalité (Nord-Ouest de la carrière) ;
- MEV3 : évitement des fronts favorables à l'hirondelle des rochers ainsi que des stations d'œillet du granite et d'oseille ronde ;

– MEV4 : évitement permanent des habitats à forte naturalité au Nord-Est de la carrière.

L'ensemble de ses secteurs seront mis en défens pendant toute la durée de l'exploitation (localisation en ANNEXE V).

#### Mesure de réduction des impacts :

Réalisation des travaux préalables à l'exploitation du site (décapage) entre octobre et janvier (absence des espèces migratrices et hors de période de reproduction).

#### Mesures compensatoires, d'amélioration et d'accompagnement :

– MC1 : agrandissement et création de zones en eau favorables à la biodiversité ;

– MC2 : aménagement final du carreau du site en faveur des espèces anthropophiles (pierriers pour lézards, etc.) ;

– MC3 : création d'une rampe d'accès entre le carreau et le versant naturel afin d'éviter que de la grande faune soit piégée sur le site ;

– MC4 : aménagement des parties supérieures du site au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation en faveur des oiseaux rupestres ;

– MC5 : suivi triennal de l'hirondelle des rochers et des oiseaux forestiers et bocagers ainsi que de l'état de conservation des pelouses médio-européennes sur débris rocheux et des landes à Cytisus purgans des Cévennes.

Voir localisation de ces mesures en ANNEXE V.

### **Article 7.6 : Distances limites et zones de protection**

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Les bords des excavations sont maintenus à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise et à au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

En tout état de cause, le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur de différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

### **Article 7.7 : Registres et plans**

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Sur ce plan, mis à jour au moins une fois par an, sont reportés :

– les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre ;

– les bords de la fouille ;

– les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;

– les zones remises en état ;

– les éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Ce plan doit être transmis avant le 31 mars de chaque année à la DREAL.

## **TITRE IV : CESSATION D'ACTIVITÉ ET REMISE EN ÉTAT**

### **Article 8 : Modalités de cessation d'activité et de remise en état**

#### **Article 8.1 : Objectifs de la remise en état**

La remise en état est de type écologique. Les travaux prévus sont notamment :

- la création de deux plans d'eau favorables aux amphibiens au niveau des bassins d'orage de la carrière ;
- la création de fronts abrupts (orgues basaltiques) et de zones plus modelée (diversification des milieux) ;
- végétalisation naturelle du carreau pour création de pelouses sèches ;
- création d'une rampe d'accès entre le carreau et le versant naturel.

Le plan de l'état final du site figure en **ANNEXE IV** du présent arrêté.

#### **Article 8.2 : Cessation d'activité définitive**

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au préfet de l'Ardèche la cessation d'activité. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

et est accompagnée des pièces suivantes :

- un plan topographique à jour des terrains d'emprise de l'exploitation accompagné de photographies ;
- un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et doit comprendre notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;

– les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

### **Article 8.3 : Remblaiement**

Aucun remblaiement par des matériaux ou déchets inertes externe n'est autorisé.

### **Article 8.4 : Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès verbal de constat de fin de travaux de remise en état (récolement).

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation du maire de la commune.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **TITRE V : PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

### **Article 9 : Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

### **Article 10 : Pollution des eaux**

#### **Article 10.1 : Prévention des pollutions accidentelles**

##### **I – Carburant**



Le ravitaillement et l'entretien des engins est effectué sur une aire étanche bétonnée permettant la collecte des eaux pluviales et leur traitement par un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné (les eaux traitées seront dirigées vers le bassin d'orage à l'Ouest du site). Ce séparateur est régulièrement vidangé par une entreprise agréée.

Il n'y a pas de stockage de carburant au sein de la carrière.

**II** – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

**III** – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

#### **Article 10.2 : Prélèvement d'eau**

Il n'y a pas de prélèvement d'eau au sein de la carrière.

#### **Article 10.3 : Collecte des eaux**

L'ensemble des eaux pluviales de la zone d'exploitation seront collectées dans des bassins d'orage. Ces bassins permettront la décantation et l'infiltration des eaux de ruissellement.

Les dimensions et la localisation de ces bassins évolueront en fonction de l'avancée de l'exploitation comme précisé dans le dossier de demande d'autorisation.

#### **Article 10.4 : Eaux sanitaires**

Les eaux d'origine sanitaire seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

#### **Article 11 : Pollution de l'air**

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement de matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Toute action menée dans le cadre de l'exploitation de la carrière susceptible d'émettre des poussières devra être accompagnée, si nécessaire, de mesures réduisant efficacement l'émission des

poussières (arrosage suffisant des pistes et de la zone en cours d'exploitation, limitation de la vitesse des véhicules...).

## **Article 12 : Incendie et explosion**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur et notamment d'un extincteur dans chaque cabine d'engin de chantier. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

## **Article 13 : Déchets**

### **Article 13.1 : Déchets produits**

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risque pour les populations environnantes et l'environnement (prévention des envols, de l'infiltration dans les sols, des odeurs...).

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

### **Article 13.2 : Plan de gestion des déchets**

L'exploitant dispose d'un plan de gestion des déchets « d'extraction » résultant du fonctionnement de la carrière. Le plan de gestion est révisé tous les 5 ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

## **Article 14 : Bruits et vibrations**

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

### **Article 14.1 : Bruits**

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement est applicable à cette installation.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 19 h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 19 h à 7 h et les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	

Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)
-----------------------	----------

De plus, les niveaux de bruit en limite de propriété de l'installation ne devront pas dépasser 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les véhicules de transport et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les mesures de bruit (niveau en limite de périmètre d'exploitation et émergence chez les riverains) sont réalisées une fois tous les 3 ans. L'inspection, au vu des résultats, pourra exiger une périodicité plus réduite pour ces contrôles.

#### **Article 14.2 : Vibrations**

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions voisines des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les 3 axes de construction. La pondération est définie dans l'article 22.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

### **TITRE VI : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE BROyage, CONCASSAGE, CRIblAGE ET DE STOCKAGE ET DE RECYCLAGE DE PRODUITS MINÉRAUX ET DE DÉCHETS INERTES**

#### **Article 15 : Installation de broyage, concassage, criblage et stockage**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les installations électriques sont entretenues en bon état, elles sont périodiquement contrôlées par un technicien compétant. Les rapports de contrôle sont maintenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Il n'y a pas, sur le site, de lavage des matériaux issus du concassage/criblage.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et envols de poussières.

En ce qui concerne les activités de tri, transit et regroupement de matériaux et de déchets inertes qui sont réalisés sur le site, les conditions d'admission de ces déchets respecteront l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

## **TITRE VII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **Article 16 : Garanties financières**

Avant d'entreprendre les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir à la DREAL – Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'ANNEXE II du présent arrêté.

### **Article 17 : Modification**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 18 : Accident ou incident**

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur de l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur de l'environnement n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le Règlement Général des Industries Extractives (RGIE).

### **Article 19 : Contrôles et analyses**

L'inspecteur de l'environnement pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté : les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

#### **Article 20 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés durant toute la durée de l'exploitation à la disposition de l'inspecteur de l'environnement qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

### **TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 21 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal Administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation, ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 22 : Droit des tiers**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

#### **Article 23 : Sanctions**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

#### **Article 24 : Publication de l'autorisation**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement (dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale), un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte

intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Lavillatte pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Lavillatte fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Ardèche, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société CARRIERES DODET.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir celui des mairies de Lavillatte, Lespéron, Coucouron, Issanlas, Lanarce, Le Plagnol et Saint-Alban-en-Montagne.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société CARRIERES DODET dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### **Article 25 : Lois et règlements**

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

### **Article 26 : Respect des textes et des prescriptions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

### **Article 27 : Autres autorisations**

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement des activités susvisées.

### **Article 28 : Notification au pétitionnaire**

Le présent arrêté sera notifié au responsable de la société CARRIERES DODET. Ce dernier devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

### **Article 29 : Exécution du présent arrêté – Ampliation**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, monsieur le maire de Lavillatte et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

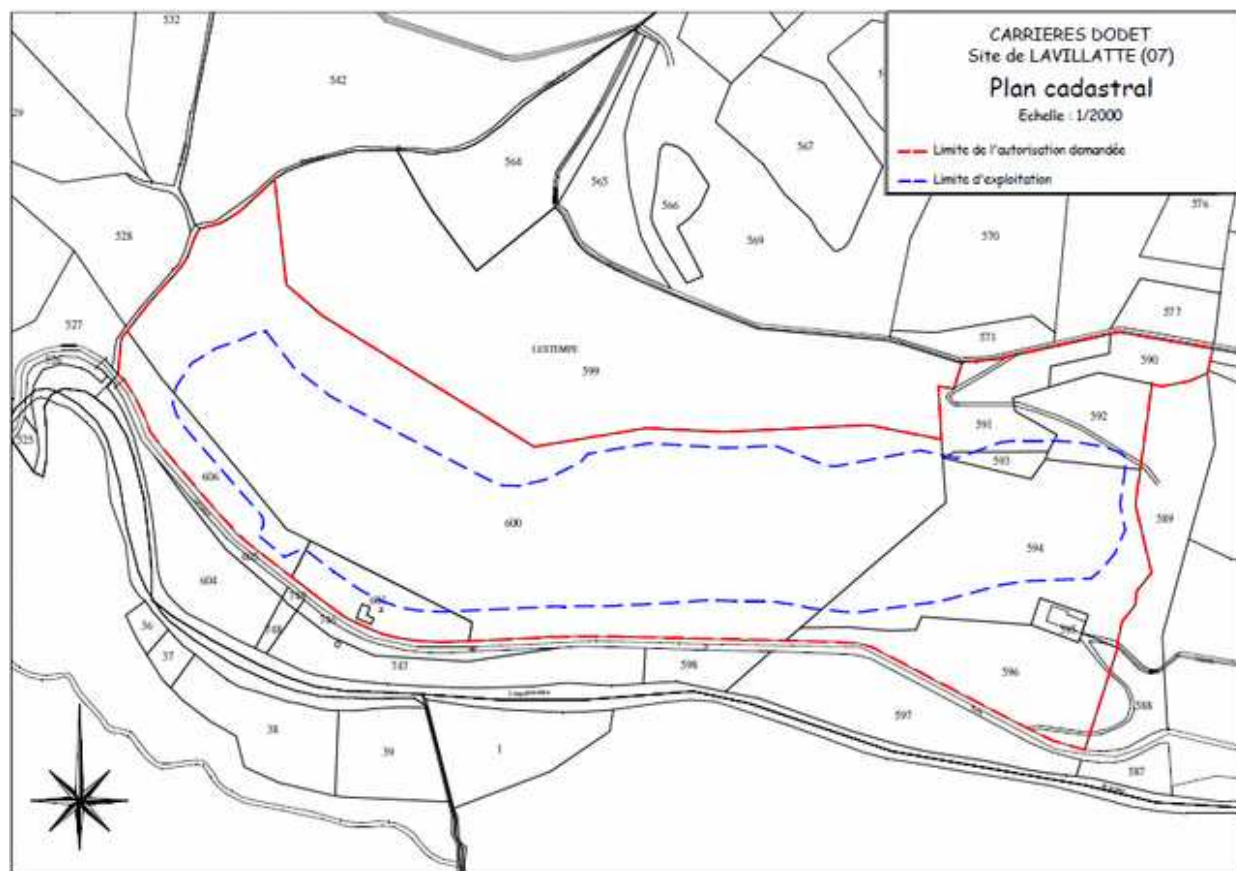
- au directeur de la société CARRIÈRES DODET ;
- aux maires de Lavillatte, Lespéron, Coucouron, Issanlas, Lanarce, Le Plagnal et Saint-Alban-En-Montagne ;
- au directeur départemental des territoires ;
- à la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé ;
- au directeur régional des affaires culturelles ;
- au chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ;
- au chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

A Privas, le 27 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
signé  
Laurent LENOBLE

# Société CARRIÈRES DODET à Lavillatte – Limites de l'autorisation

## ANNEXE I





## Société CARRIÈRES DODET à Lavillatte – Garanties financières

### ANNEXE II

#### 1. Périodicité

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état, en ANNEXE III et IV, présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

#### 2. Montant

Le montant des garanties financières permettant la remise en état maximale pour chaque période est fixé à :

Période 1 de 0 à 5 ans :	76 095 €
Période 2 de 6 à 10 ans :	100 831 €
Période 3 de 11 à 15 ans :	129 297 €
Période 4 de 16 à 20 ans :	170 979 €
Période 5 de 21 à 25 ans :	170 658 €
Période 6 de 26 à 30 ans :	185 570 €

Indice TP01 utilisé : 105,0 (JO d'août 2017).

#### 3. Acte de cautionnement

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 et porte sur une durée minimale de 3 ans. Celle-ci peut exceptionnellement être réduite pour la dernière phase, en rapport avec l'échéance d'autorisation.

#### 4. Notification de la constitution des garanties financières

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit fournir à la DREAL–Unité inter-départementale Drôme-Ardèche un acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières.

#### 5. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse à la DREAL – Unité inter-départementale Drôme-Ardèche le document établissant le renouvellement des garanties financières pour le montant correspondant à la tranche suivante au plus tard 3 mois avant la fin de leur échéance. Il notifie en même temps la situation de l'exploitation et l'achèvement des opérations de remise en état prévues pour la dernière tranche quinquennale.

#### 6. Arrêt de l'exploitation

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation. L'exploitant notifie à cette date à la Préfecture de l'Ardèche l'arrêt des extractions conformément aux dispositions de l'article 8.1 du présent arrêté.

La remise en état est achevée au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

#### 7. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. À compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n ( $C_n$ ) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times [(1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)]$$

avec :

- $C_R$  : montant de référence des garanties financières.
- $\text{Index}_n$  : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.
- $\text{Index}_R$  : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral (105,0).
- $\text{TVA}_n$  : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.
- $\text{TVA}_R$  : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières (0,20).

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état ainsi qu'une modification des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

## **8. Appel aux garanties financières**

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514.1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

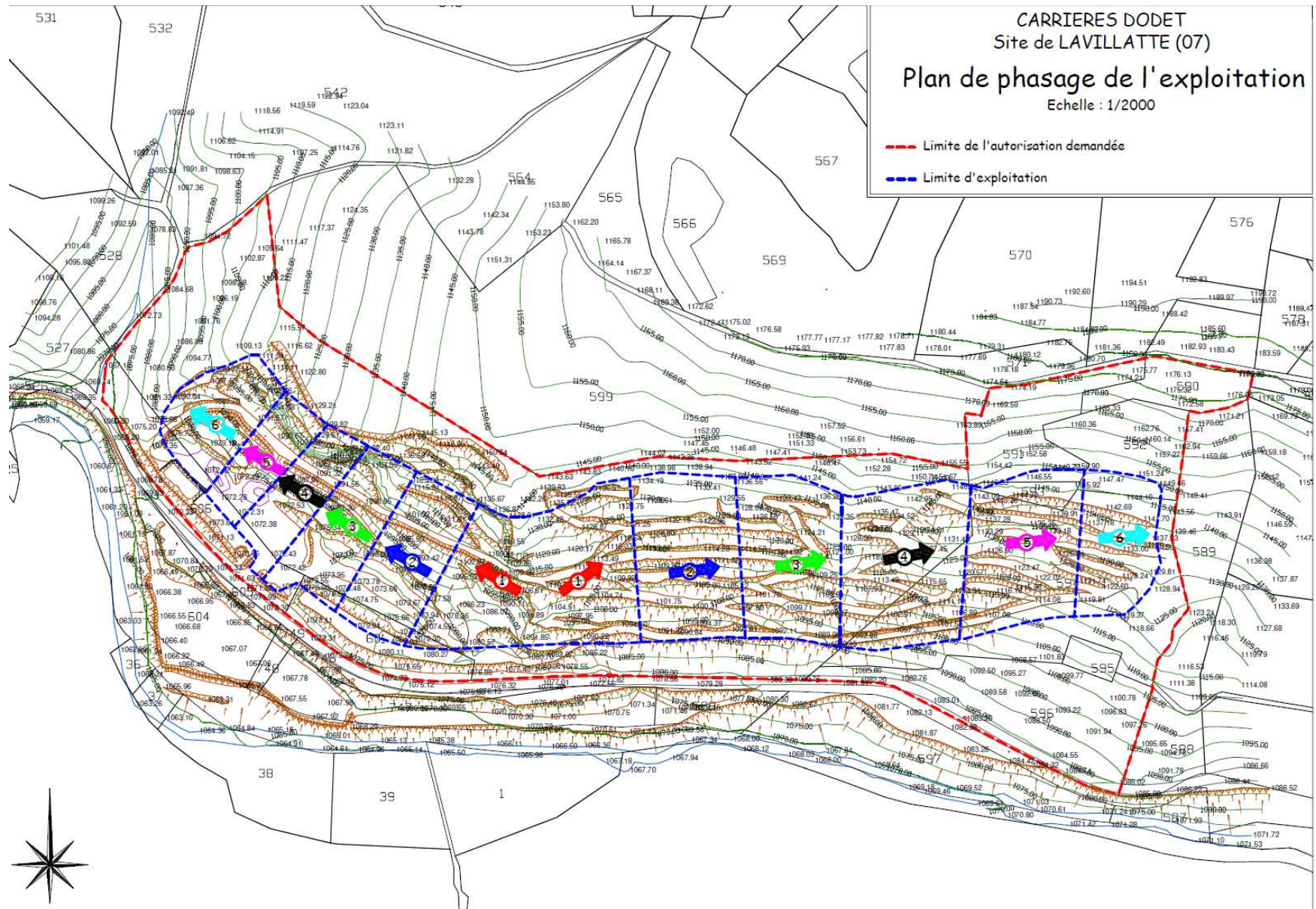
## **9. Sanctions**

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1.I. du code de l'environnement.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L514.11 du code de l'environnement.

Société CARRIERES DODET à Lavillatte – Plan de phasage (phases 1 à 6)

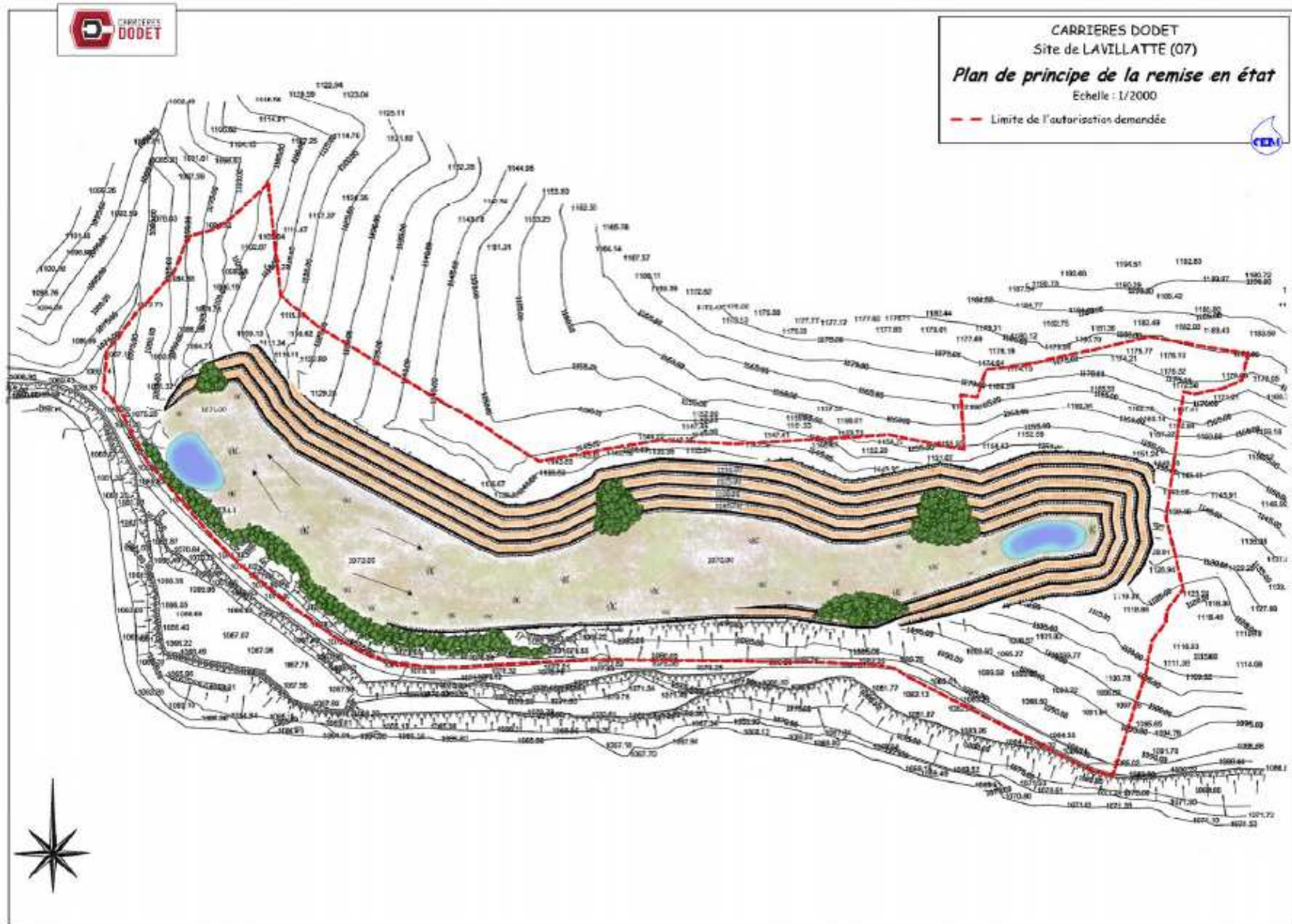
ANNEXE III





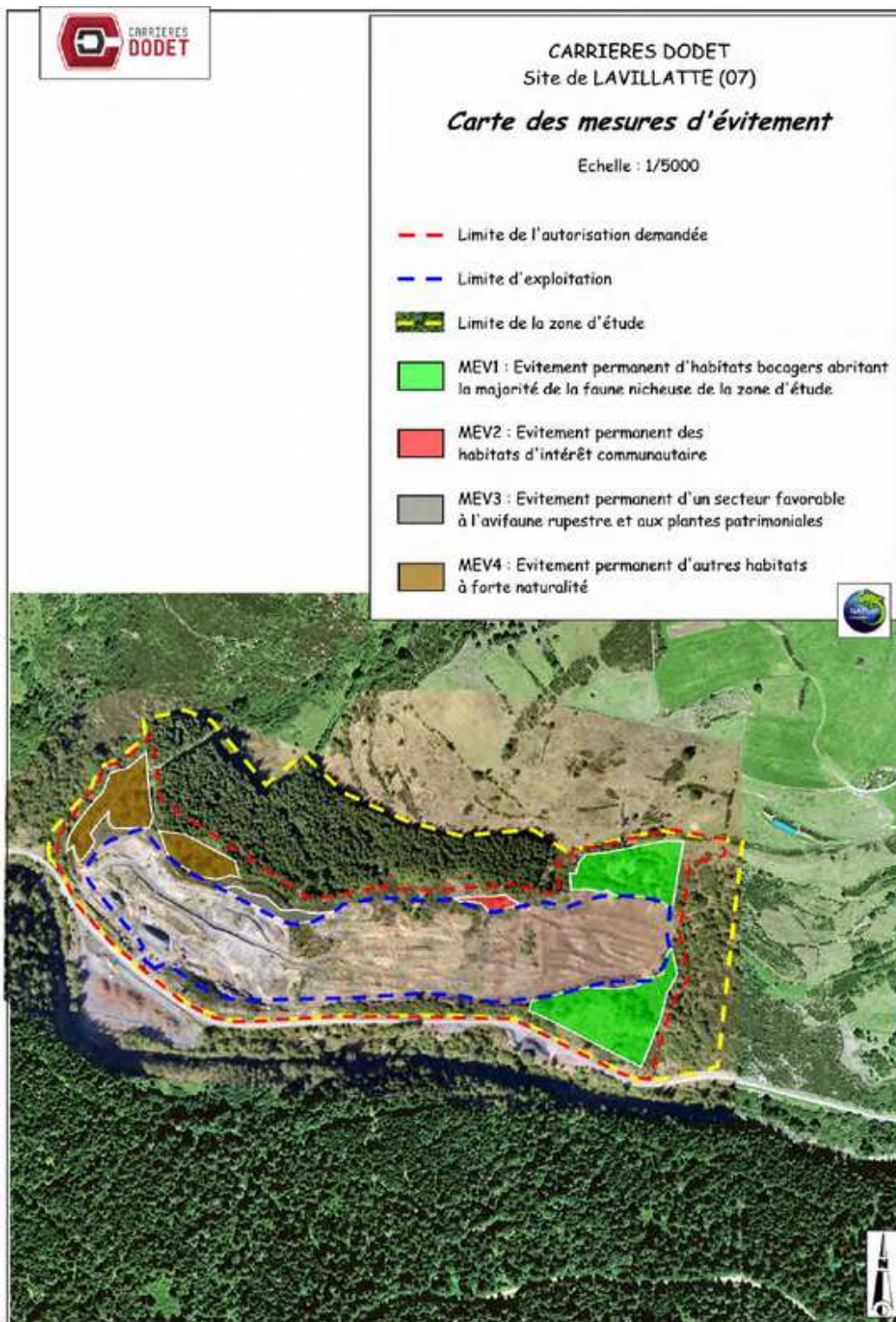
# Société CARRIÈRES DODET à Lavillatte – Remise en état

## ANNEXE IV



Société CARRIÈRES DODET à Lavillatte – Localisation des mesures d'évitement, compensatoires et d'accompagnement

ANNEXE V







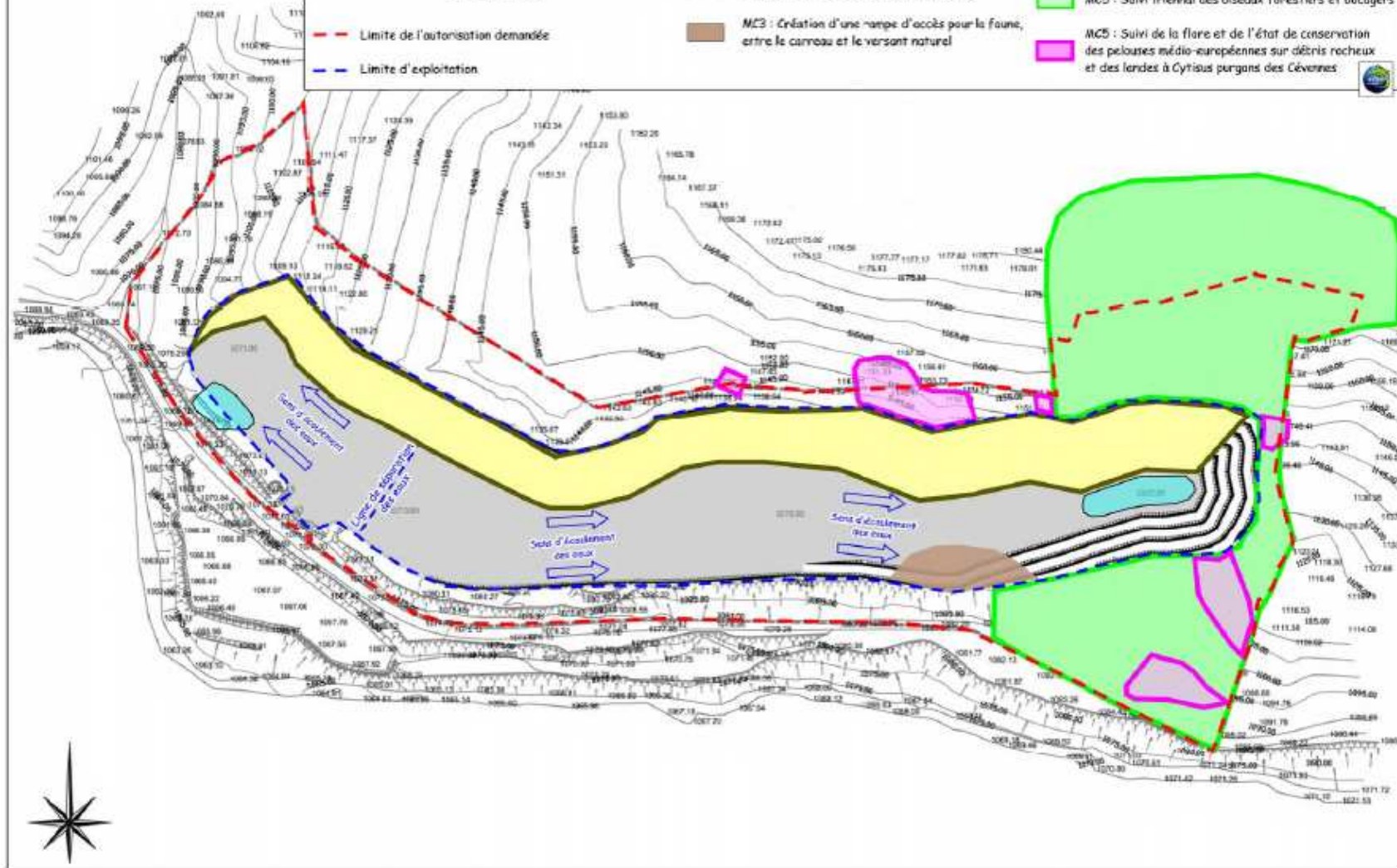
CARRIÈRES DODET  
Site de LAVILLATTE (07)

Carte des mesures compensatoires,  
d'amélioration et d'accompagnement  
Echelle : 1/2000

- - - Limite de l'autorisation demandée
- - - Limite d'exploitation

- MCI : Agrandissement et création de zones en eau favorables à plus de biodiversité
- MCC : Aménagement final de la partie basse du site en faveur des espèces anthropophiles
- MCS : Création d'une rampe d'accès pour la faune, entre le carreau et le versant naturel

- MC4 : Aménagement des parties supérieures du site, au fur et à mesure de l'avancement du projet, en faveur des oiseaux rupestres
- MC5 : Suivi triennal de l'Hirondelle des rochers
- MC5 : Suivi triennal des oiseaux forestiers et bocagers
- MC5 : Suivi de la flore et de l'état de conservation des pelouses médio-européennes sur débris rocheux et des landes à *Cytisus purgans* des Cévennes



07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-03-02-001

AP portant autorisation à la société LAFARGEHOLCIM  
CIMENTS d'exploiter une carrière de calcaire et ses  
installations annexes sur les communes de Le Teil et de  
Viviers



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité Inter-départementale Drôme-Ardèche

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation à la société LAFARGEHOLCIM CEMENTS d'exploiter une carrière de calcaire et ses installations annexes sur les communes de Le Teil et de Viviers**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, et notamment les titres 1 et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V ;

**VU** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'Annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

**VU** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;



- VU** le schéma départemental des carrières de l'Ardèche approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2005-34-5 du 03 février 2005 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée ;
- VU** les documents d'urbanisme des communes de Viviers et Le Teil ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°88-144 du 7 mars 1988 autorisant la société des ciments LAFARGE à exploiter une carrière de calcaire sur les territoires des communes de Viviers et Le Teil pour une durée de 30 ans ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-202-8 du 21 juillet 2010 autorisant la société LAFARGE CEMENTS à modifier les conditions d'exploitation de sa carrière de calcaire cimentier ;
- VU** la demande en date du 28 juillet 2016 par laquelle la société LAFARGE CEMENTS sollicite le renouvellement d'exploitation et l'extension d'une carrière de calcaire cimentier et de ses installations annexes (installation de traitement des matériaux, transit de matériaux...) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°07-2017-03-23-005 du 23 mars 2017 relatif à une autorisation de défrichement délivrée à LAFARGE CEMENTS sur les communes de Viviers et Le Teil sur une surface de 23ha 41a 19ca pour une durée de 30 ans ;
- VU** le changement de dénomination sociale de la société LAFARGE CEMENTS en LAFARGEHOLCIM CEMENTS en date du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°07-2018-03-01-001 du 1<sup>er</sup> mars 2018 portant autorisation de destruction ou de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces protégées, destruction, altération ou dégradation d'habitats d'espèces protégées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°07-2017-06-13-006 du 13 juin 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 11 septembre 2017 au 13 octobre 2017, sur le territoire des communes de Viviers, Le Teil, Saint-Thomé, Alba-la-Romaine en Ardèche, et Montélimar et Châteauneuf-du-Rhône en Drôme ;
- VU** les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact, les évaluations d'incidences, ainsi que les mémoires en réponse remis par le pétitionnaire en cours de procédure ;
- VU** les avis et observations exprimés lors de l'enquête réglementaire ;
- VU** les conclusions et avis du commissaire enquêteur en date du 9 novembre 2017 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 janvier 2018 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 1<sup>er</sup> février 2018 ;
- VU** la consultation du pétitionnaire le 12 février 2018 sur le projet d'arrêté préfectoral, et sa réponse en date du 14 février 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

**SUR PROPOSITION DU** secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE :**

### **Titre I : Dispositions administratives**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

La société LAFARGEHOLCIM CEMENTS, dont le siège social est situé au 2 avenue du Général de Gaulle 92140 CLAMART, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter :

- une carrière de calcaire sur le territoire des communes de Viviers et Le Teil ;
- une installation de traitement des matériaux ;
- une installation de transit de produits minéraux ;

La superficie de l'emprise autorisée objet de la demande est de 170 ha 99 a 48 ca.

Les limites de l'autorisation sont définies sur le plan joint au présent arrêté en **ANNEXE I**.

<b>Rubrique</b>	<b>Nature des activités relevant de la nomenclature des ICPE</b>	<b>Volume des activités</b>	<b>Classement (*)</b>
2510-1	Exploitation de carrière	Production moyenne : 1 400 000 t/an Production maximale : 2 000 000 t/an	A
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Surface maximale de 38 800 m <sup>2</sup>	A
2515-1-a	Installation de broyage, concassage, criblage...	Puissance l'installation de traitement : 1326 kW	A
4210-2b	Fabrication d'explosif en unité mobile	Quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation : 41 kg	D

1434-1b	Installation de chargement de véhicules citernes et de remplissage de récipients mobiles	Débit maximum équivalent : 12 m <sup>3</sup> /h	DC
1435-2	Station-service	Volume annuel de carburant distribué : 581 m <sup>3</sup>	DC
4734	Produit pétrolier spécifique	Quantité totale maximale susceptible d'être présente dans les installations : 35,49 t	NC

(\*) A : Autorisation, DC : Déclaration avec contrôle périodique, D : Déclaration et NC : Non Classé.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu.

Les prescriptions techniques des arrêtés n°88-144 du 7 mars 1998 et n°2010-202-8 du 21 juillet 2010 sont abrogées.

## Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées par le renouvellement d'exploitation sont les suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Superficie cadastrale totale en m <sup>2</sup>	Superficie cadastrale sollicitée en m <sup>2</sup>
Le Teil	Usine LAFARGE	BO	1 pp	88 991	82 645
			4 pp	71 562	67 429
			5	10 163	10 163
	Plaine Saint-Victor	BO	6	9 112	9 112
			7	50 136	50 136
			8	46	46
			9 pp	26 741	21 608
	Bois de Nerve	E	155 pp	33 775	14 120
			156	25 375	25 375
			157	19 200	19 200
			158	22 800	22 800

			159	42 150	42 150	
			164 pp	92 450	76 918	
			169 pp	10 075	6 298	
			170 pp	10 475	8 346	
			171	15 375	15 375	
			172	7 145	7 145	
			173 pp	21 000	14 734	
	Coustel	E	177 pp	98 700	53 924	
	Plaine Saint-Victor	E	197	20 925	20 925	
			200	30	30	
			201	18 050	18 050	
			202	8050	8050	
	Coustel	E	209	278 775	278 775	
			210	187	187	
			211	51 050	51 050	
			212	99 725	99 725	
Viviers	Chapus	B	2 pp	57 840	44 140	
			3	94 880	94 880	
			4	7 883	7 883	
			5	7 715	7 715	
			6	6 720	6 720	
			7	6 127	6 127	
			8	6 374	6 374	
			9	9 520	9 520	
	Valchaude	B	10	312 090	312 090	
			11 pp	28 080	23 513	
			130 pp	59 520	33 267	
	<b>Total</b>				<b>1 728 812</b>	<b>1 576 545</b>

Les parcelles concernées par l'extension d'exploitation sont les suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Superficie cadastrale totale en m <sup>2</sup>	Superficie cadastrale sollicitée en m <sup>2</sup>
Le Teil	Bois de Nerve	E	152 pp	101 225	62 451
			160	22 825	22 825
	Coustel	E	213 pp	23 200	6 584
			353	15 314	15 314
	Bois de Nerve	E	345 pp	29 995	22 382
Viviers	Saint-Victor	AH	4 pp	186 085	2045
	Chapus	B	139	1 802	1802
<b>Total</b>				<b>380 446</b>	<b>133 403</b>

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le Préfet de région en application du Décret n°2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenues dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les caractéristiques de l'exploitation sont :

- surface d'exploitation de l'ordre de 86 ha ;
- épaisseur moyenne de la découverte de 0,1 m ;
- cote limite en profondeur de 165 m NGF ;
- cote maximale d'exploitation de 311 m NGF ;
- cote des fronts de taille : 170-185, 185-205 (dérogation front de 20 m), 205-220, 220-235, 235-250, 250-270 (dérogation front de 20 m), 270-285, 285-300, 300-311 ;
- fronts subverticaux séparés par une banquette de 35 m lors de l'exploitation ;
- les réserves estimées exploitables dans la limite du périmètre autorisé sont d'environ 45 500 000 tonnes ;

- l'extraction est menée à ciel ouvert et hors d'eau sur l'ensemble de la carrière ;
- les horaires de fonctionnement de la carrière sont de 6 h à 20 h du lundi au vendredi, hors jours fériés. A titre exceptionnel et avec l'accord de la DREAL des activités de nuit et le samedi jusqu'à 19 h pourraient être réalisées. Les installations de traitement (et la cimenterie) fonctionnent de manière continue 24 h/24 h du lundi au dimanche inclus.

## **Titre II : Réglementations générales et dispositions préliminaires**

### **Article 3 : Réglementation**

#### **Article 3.1 : Réglementation générale**

Sont notamment applicables à cette exploitation :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4210 (pour l'unité mobile de fabrication d'explosif) ;
- l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 (installation de remplissage ou de distribution de liquide inflammable).

#### **Article 3.2 : Police des carrières**

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application du code minier ;
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) et complétant ou adaptant le code du travail.

#### **Article 4 : Directeur technique – Consignes – Prévention – Formation**

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit, avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, déclarer à la DREAL :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux ;
- le nom de l'organisme extérieur de prévention auquel il choisit de recourir, ou l'organisation de la structure fonctionnelle mise en place pour la prévention en matière de sécurité et de santé au travail ;

– les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document unique d'évaluation des risques, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document unique d'évaluation des risques, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptée sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la DREAL.

### **Article 5 : Clôtures et barrières**

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

L'entrée de la carrière est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

### **Article 6 : Dispositions préliminaires**

Avant de débiter les travaux d'extraction, l'exploitant doit :

- réaliser les travaux préalables prévus aux articles 5 et 6.1 à 6.4 du présent arrêté ;
- fournir le document attestant la constitution des garanties financières prévu à l'article 15 ;
- notifier, au préfet et aux maires de Viviers et de Le Teil, la date de mise en service de l'exploitation.

#### **Article 6.1 : Information du public**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### **Article 6.2 : Bornage**

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et, le cas échéant, des bornes de nivellement. Une borne, au moins, sera rattachée au référentiel NGF. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### **Article 6.3 : Eaux de ruissellement**

Un réseau de dérivation, empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation et de permettre leur décantation avant rejet dans les ruisseaux de Valchaude et du Bourdary est mis en place.

Les eaux de ruissellement au sein de la carrière sont dirigées vers les 6 bassins de décantation régulièrement entretenus et curés. (voir plan ANNEXE V).

### **Article 6.4 : Accès de la carrière**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande. L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

## **Titre III : exploitation**

### **Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation**

#### **Article 7.1 : Défrichage, décapage des terrains**

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

L'exploitant prend toute disposition pour limiter et maîtriser le développement d'essences invasives sur le site. Les mesures nécessaires à la lutte contre l'implantation et le développement de l'ambrosie sont celles de l'arrêté préfectoral n°2014 106-0003 du 16 avril 2014 relatif à la lutte contre l'ambrosie dans le département de l'Ardèche.

#### **Article 7.2 : Patrimoine archéologique**

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques sera signalée immédiatement aux mairies de Viviers et de Le Teil, au service régional de l'archéologie et à l'inspecteur des installations classées conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine. Les vestiges mis à jour seront soigneusement conservés en attendant d'être remis au service régional de l'archéologie.

#### **Article 7.3 : Abattage à l'explosif**

Les tirs de mines ont lieu du lundi au vendredi, hors jours fériés. Les plans de tir sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les maires de Viviers et de Le Teil, les riverains les plus proches ainsi que la brigade de gendarmerie en charge du secteur sont prévenus par tout moyen approprié suffisamment à l'avance.

Un enregistrement des vibrations produites est réalisé lors de chaque tir, en des lieux choisis en concertation avec l'inspecteur des installations classées, et notamment les bâtiments proches habités ou occupés par des tiers et le captage de AEP de la Rouvière, sur la base de l'analyse des effets des différents tirs.



Lors de la première année d'exploitation, un suivi de référence des vibrations sera réalisé au point de référence à l'Ouest de la carrière. Pendant toute la durée d'exploitation ce suivi est maintenu.

L'exploitant adaptera ses techniques de tir afin que les tirs de mines ne soient pas à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions voisines des vitesses particulières pondérées supérieures à une valeur de l'ordre de 5 mm/s dans les 3 axes de construction, au niveau du point de référence à l'Ouest de la carrière. La pondération est définie dans l'article 22.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.

Un bilan annuel des mesures de vibrations sera transmis à l'inspection.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

#### **Article 7.4 : Conduite de l'exploitation**

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

- défrichage des surfaces boisées ;
- décapage et stockage de la découverte (terre végétale) ;
- extraction des matériaux à l'aide de tir de mines conformément au plan de phasage. Les plus gros blocs pouvant être traités par brise-roche ;
- reprise des matériaux et chargement des tombereaux par une chargeuse puis transport jusqu'à l'installation de traitement (partie basse de l'exploitation 150 m NGF) ;
- concassage et criblage des matériaux ;
- alimentation de la cimenterie et de l'usine à chaux de Cruas ;
- commercialisation possible des matériaux extraits s'ils ne peuvent directement servir à la fabrication du ciment et non nécessaires à la remise en état de la carrière pour un tonnage maximum de l'ordre de 4 000 t/an ;
- la remise en état progressive conformément au plan de phasage.

L'exploitation du site sera effectuée en 6 phases de cinq ans. Le plan de phasage de l'exploitation est joint en **ANNEXE III** du présent arrêté.

#### **Article 7.5 : Dérogation pour deux fronts de 20 m de hauteur**

Les deux fronts de 20 m de hauteur sont aux cotes 185-205 m NGF et 250 – 270 m NGF.

En phase d'exploitation : Un merlon en terre ou en stérile de carrière d'au minimum 1,5 m de hauteur est présent à une distance minimale de 10 m du pied du front. La banquette immédiatement inférieure à ces fronts sera d'au moins 35 m de large.

Après exploitation et en l'absence de circulation la largeur de la banquette pourra être réduite à 25 m.

#### **Article 7.6 : Transport des matériaux**

Le transport des matériaux résultant du broyage concassage criblage vers les halls de stockage est réalisé prioritairement par convoyeur à bande, et subsidiairement par camions ou dumpers.

### **Article 7.7 : Station de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes**

En ce qui concerne les activités de transit et regroupement de produits minéraux et de déchets inertes qui sont réalisés sur le site, les conditions d'admission de ces déchets respecteront l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Les matériaux suivants seront stockés sur la station de transit :

- des marnes issues de la carrière des Roches ;
- des matières premières de substitution entrant dans la composition du cru et tout matériaux à destination de valorisation matière autorisés dans l'arrêté de la cimenterie – Usine du Teil ;
- de tout produit minéral en attente de sa réutilisation dans la cimenterie – Usine du Teil (clinkers, etc.) ;
- du calcaire criblé pour l'usine à chaux de Cruas ;
- la terre végétale issue de la découverte.

### **Article 7.8 : Mesures particulières de protection et de suivi des milieux naturels**

L'exploitant mettra notamment en place les mesures suivantes :

#### Mesures d'évitement :

- évitement total des stations de cytise à longue grappes, de silène à pieds courts ;
- les boisements inclus dans le périmètre d'autorisation de la carrière mais exclus du périmètre d'extraction ne seront pas exploités durant la période d'autorisation de la carrière, soit sur une durée de 30 ans ;

#### Mesures de réduction :

- maintien d'un habitat favorable au Cytise à longues grappes et au Silène à pieds courts (station où ils sont présents) ainsi qu'au micrope dressé (secteur rocheux hors extraction de 1500 m<sup>2</sup>) ;
- l'abattage des arbres et arbustes sera réalisé en dehors de la période de reproduction des oiseaux (mars à mi-août) ;
- le dessouchage et le décapage auront lieu en dehors de la période d'hivernage des amphibiens (octobre à mars) ;
- les bassins seront remodelés afin de favoriser l'implantation de la végétation (berges en pente douce) et favoriseront la présence des amphibiens et odonates. Le curage des points d'eau sera réalisé en dehors de la période de reproduction des amphibiens (mars à octobre) ;
- des plantations arbustives seront réalisées, sur une surface de 3,6 ha, dans le cadre du réaménagement du talus Ouest tout au cours de la durée d'exploitation ;
- mise en place d'aménagements favorables aux reptiles (une dizaine d'hibernaculum) ;

#### Mesures de compensation :

- la mise en place d'une gestion des espaces ouverts remis en état (favorables aux reptiles, oiseaux des milieux ouverts et aux insectes) ;

– la mise en place d’une restauration et d’une gestion des pelouses au sein de la carrière (surface de 5,6 ha) ;

#### Mesure de suivi :

– mise en place d’un suivi écologique de la carrière : l’année suivant l’autorisation (T+1), puis à T+3 et tous les 3 ans jusqu’à l’échéance de l’autorisation.

Voir plan ANNEXE VI.

### **Article 7.9 : Distances limites et zones de protection**

Les bords des excavations sont maintenus à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise et à au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l’autorisation ainsi que de l’emprise des éléments de la surface dont l’intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

En tout état de cause, le niveau bas de l’exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l’épaisseur de différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

### **Article 7.10 : Registres et plans**

Il est établi un plan d’échelle adaptée à la superficie de l’exploitation. Sur ce plan, mis à jour au moins une fois par an, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d’exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d’altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- les éléments de la surface dont l’intégrité de l’emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Ce plan doit être transmis avant le 31 mars de chaque année à la DREAL.

## **Titre IV : Cessation d’activité et remise en état**

### **Article 8 : Modalités de cessation d’activité et de remise en état**

#### **Article 8.1 : Objectifs de la remise en état**

La remise en état est de type écologique. Les travaux prévus sont notamment :

- l’évacuation en centre autorisé de tous les déchets ou matériels présents sur le site ;
- le maintien d’un maximum de fronts verticaux favorables aux oiseaux rupestres ;
- la restitution d’un espace minéral permettant l’implantation naturelle de pelouses sèches et plantation d’ilots arbustifs favorables aux oiseaux et reptiles.

– le talutage de la partie supérieure des fronts Ouest et Nord et leur revégétalisation arborée (diminution de l'impact visuel).

Le plan de l'état final du site figure en **ANNEXE IV** du présent arrêté.

### **Article 8.2 : Cessation d'activité définitive**

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au préfet de l'Ardèche la cessation d'activité. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

et est accompagnée des pièces suivantes :

- un plan topographique à jour des terrains d'emprise de l'exploitation accompagné de photographies ;
- un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et doit comprendre notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

### **Article 8.3 : Remblaiement**

Aucun déchet non inerte ne sera accepté pour le remblaiement de la carrière. Aucun remblaiement par des matériaux ou déchets inertes externe n'est autorisé.

### **Article 8.4 : Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès verbal de constat de fin de travaux de remise en état (récolement).

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **Titre V : Prévention des pollutions**

### **Article 9 : Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

### **Article 10 : Pollution des eaux**

#### **Article 10.1 : Prévention des pollutions accidentelles**

I – Distribution et Stockage de Gasoil Non Routier (GNR)

##### Station service :

Le ravitaillement et l'entretien des engins sera effectué sur une aire étanche bétonnée formant rétention dont la surverse alimente un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné et muni d'une sonde de niveau. Ce séparateur doit être régulièrement vidangé par une entreprise agréée.

Le ravitaillement sera effectué au moyen de pistolets conformes aux normes en vigueur et comportant un dispositif d'arrêt automatique anti-débordement.

##### Cuve de stockage :

Le stockage de GNR est réalisé dans une cuve de 42 m<sup>3</sup> sur bac de rétention dont la capacité est supérieure au volume de la cuve. La vanne de vidange de la rétention est maintenue en permanence fermée.

La cuve de GNR est à double paroi, équipée de détecteur de fuite ainsi que d'une sonde électrique permettant de vérifier le niveau de carburant.

##### Citerne mobile :

La citerne est équipée d'un pistolet de distribution avec dispositif automatique de détection de trop plein, d'un bac anti-égouttures formant rétention et d'un kit anti-pollution.

## II – Stockage

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

### **Article 10.2 : Prélèvement d'eau**

Origine de l'eau utilisée : Nappe d'accompagnement du Rhône (prélèvement par 2 pompes au sein de la cimenterie).

La quantité d'eau utilisée par la carrière est de l'ordre de 6 000 m<sup>3</sup> par mois.

Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspection des installations classées de ses consommations d'eau.

### **Article 10.3 : Rejets d'eau dans le milieu naturel**

Les eaux de ruissellement de la carrière en exploitation se rejetant dans le milieu naturel, devront avoir les caractéristiques suivantes :

- concentration en MEST inférieure à 35 mg/L ;
- concentration en DCO inférieure à 125 mg/L ;
- concentration en hydrocarbures totaux inférieure à 10 mg/L.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 h. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces limites.

Une mesure portant sur l'ensemble des paramètres ci-dessus sera réalisée annuellement par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspecteur de l'environnement sur chaque point de rejet.

Localisation des points de rejets en coordonnées Lambert 93 (mètres) :

Point	X	Y
R2	834027,10	6381077,80
R3	832953,15	63815470,00
R4	833720,00	6380654,00

Voir localisation sur le plan en ANNEXE V.

#### **Article 10.4 : Bassins de décantation**

L'avancée de l'exploitation de la carrière va entraîner une évolution de la circulation des eaux et leur répartition dans les divers sous bassins ce qui nécessitera d'augmenter les volumes de 2 bassins :

- le volume utile du bassin de décantation « Sud » (B3) passera de 50 000 m<sup>3</sup> à 58 650 m<sup>3</sup> ;
- le volume utile du bassin de « Valchaude haut » (B2) passera de 450 m<sup>3</sup> à 4 850 m<sup>3</sup>.

L'ensemble constitué par ces bassins et le réseau de collecte doit pouvoir recueillir les eaux d'une pluie de fréquence décennale ruisselant sur le carreau de la carrière et les pistes d'accès.

#### **Article 10.4 : Eaux sanitaires**

Les eaux d'origine sanitaire seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

#### **Article 11 : Pollution de l'air**

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement de matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Toute action menée dans le cadre de l'exploitation de la carrière susceptible d'émettre des poussières devra être accompagnée si nécessaire de mesures réduisant efficacement l'émission des poussières (arrosage suffisant des pistes et de la zone en cours d'exploitation par exemple).

En particulier, afin de limiter l'émission et la propagation des poussières pouvant provenir de la circulation des engins et des camions ainsi que du fonctionnement des installations de traitement, les mesures suivantes seront prises comme notamment :

- l'arrosage régulier des pistes empruntées par les engins ;
- la limitation de la vitesse des véhicules à 30 km/h pour réduire les envols de poussières liées au roulement ;
- le capotage de l'installation de concassage.

**I :** L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une première campagne de mesures sera effectuée avant le début effectif des travaux, afin d'évaluer l'état initial des retombées des poussières en limite du site.

**II :** Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;

- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe III du présent article, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe III du présent article et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe V du présent article, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

**III :** Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en  $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ .

L'objectif à atteindre est de  $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$  en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe V du présent article, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

**IV :** La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Cette station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

**V :** Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

## **Article 12 : Incendie et explosion**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur et notamment d'un extincteur dans chaque cabine d'engin de chantier. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.



## Article 13 : Déchets

### Article 13.1 : Déchets produits

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risque pour les populations environnantes et l'environnement (prévention des envols, de l'infiltration dans les sols, des odeurs...).

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

### Article 13.2 : Plan de gestion des déchets

L'exploitant dispose d'un plan de gestion des déchets « d'extraction » résultant du fonctionnement de la carrière. Le plan de gestion est révisé tous les 5 ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

## Article 14 : Bruits

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement est applicable à cette installation.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h et les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, les niveaux de bruit en limite de propriété de l'installation ne devront pas dépasser 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les véhicules de transport et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les mesures de bruit (niveau en limite de périmètre d'exploitation et émergence chez les riverains) sont réalisées une fois tous les 3 ans. L'inspection, au vu des résultats, pourra exiger une périodicité plus réduite pour ces contrôles.

Une mesure de bruit initiale sera réalisée au hameau de Paurières avant le début d'exploitation. Un suivi périodique en lien avec l'avancée de l'exploitation sera réalisé.

## **Titre VI : Dispositions applicables aux installations présentes sur le site**

Les prescriptions de ce titre sont applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, de transit des produits minéraux et aux unités mobiles de fabrication d'explosif, sans préjudice des autres prescriptions du présent arrêté.

Les installations électriques sont entretenues en bon état, elles sont périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont maintenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

### **Article 15 : Installation de broyage, concassage, criblage**

Toutes dispositions sont prises pour limiter au maximum les émissions de poussières à la source. Toutes les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'émissions de poussières (trémies d'alimentation, concasseur, cribles, jetées de tapis...) sont munies de systèmes d'abattage de poussières (pulvérisation d'eau ou autre système de même efficacité).

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Il n'y a pas, sur le site, de lavage des matériaux issus du concassage/criblage.

### **Article 16 : Installation de transport et stockage de produits minéraux**

#### **Article 16.1 : Installations de transport**

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

#### **Article 16.2 : Installations de stockage**

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...).

## **Article 17 : Unité Mobile de Fabrication d'Explosifs (UMFE)**

### **Article 17.1 : Le dossier installation classée**

L'exploitant tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le nom du responsable de l'unité de fabrication, des opérateurs autorisés à l'utiliser, ainsi que les documents nominatifs attestant des qualifications de ces personnes ;
- les quantités et les modalités de comptabilisation des explosifs fabriqués et de leurs composants ;
- le nombre et la qualité des personnes autorisées dans les périmètres d'isolement mentionnés à l'article 17.2, pour chacune de ces zones, pendant les phases de fabrication et en dehors de celles-ci.
- les éléments relatifs aux risques de l'installation, notamment les caractéristiques physiques et chimiques des matières entreposées, manipulées et utilisées (documents mentionnés à l'article 17.10), les incompatibilités entre les produits entre les produits et les déchets et entre les déchets et les mesures de prévention et de protection contre les risques en vue de respecter les dispositions de la présente annexe (notamment les documents mentionnés aux articles 17.12 et 17.13, les modes opératoires et les consignes de sécurité concernant les opérations de fabrication et la gestion des encours de fabrication, les conditions d'entreposage intermédiaire et de reprise des explosifs lorsque le chargement dans les trous de mine n'est pas effectué directement à partir de l'installation mobile, les procédures de nettoyage et d'entretien de l'installation mobile et les moyens de signalisation des zones mentionnées à l'article 17.2) ;
- les dispositions prévues en cas de sinistre ;
- l'agrément technique de l'unité mobile de fabrication d'explosif prévu à l'article R.2352-97 du code de la défense, l'autorisation de production d'explosif et l'agrément ADR du véhicule s'il emprunte des voies publiques.
- l'agrément technique ou le document attestant la conformité CE des explosifs fabriqués.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de police ou de gendarmerie. Ce dossier sera rendu partiellement ou totalement accessible aux seules personnes qui ont à le connaître pour les nécessités du service, et pour les parties qui leur sont utiles dans leur activité.

### **Article 17.2 : Règles d'implantation et distances d'isolement**

L'installation est implantée et maintenue en respectant une distance telle que les personnes non directement affectées à la fabrication et à la mise en place, dans les trous de mines, des explosifs fabriqués ne puissent être mises en danger en cas d'explosion liée à l'activité de fabrication d'explosifs sur site.

Comme la quantité d'explosif susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 50 kg (41 kg), seules sont autorisées dans un périmètre de 30 m projeté horizontalement autour de l'installation, les personnes affectées à la fabrication et à la mise en place des explosifs dans les trous de mine, y compris les éventuelles opérations associées telles que le curage, le pompage de l'eau et le gainage des trous de mine. Leur nombre doit être aussi réduit que possible et ne peut excéder cinq.

Dans un périmètre de 80 m projeté horizontalement autour de l'installation, outre les personnes susmentionnées, sont autorisées celles nécessaires aux opérations de chargement et de transport des matériaux extraits, de forage, de préparation et de chargement d'un autre tir de mines.

Dans ces périmètres d'isolement, l'entreposage d'explosif est interdit de même que le stockage de produits ou matières dangereux ou combustibles ou d'autres produits explosifs, à l'exception de ceux strictement nécessaires à la réalisation du tir.

Une signalisation interdisant l'accès dans le périmètre précité aux personnes non autorisées est maintenue en place en limite de ceux-ci pendant toute la période de fabrication de l'explosif.

Tout stockage de produit explosif fabriqué sur site est interdit.

### **Article 17.3 : Voies de circulation**

Les voies de circulation et d'accès aux installations ou lieu d'utilisation sont clairement définies et délimitées. Elles sont convenablement entretenues et présentent une surface de roulement nivelée, exempte d'obstacles. Les bâtiments sont clairement signalés et la signalétique mise en place sur le site évite toute confusion et toute manœuvre non prévue par un véhicule contenant des explosifs.

### **Article 17.4 : Accessibilité**

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours ou d'urgence depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de celle-ci.

### **Article 17.5 : Mise à la terre des équipements**

Les éléments métalliques de l'installation sont reliés de façon équipotentielle et l'installation respecte les dispositions prévues au point 9.2.2 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (« ADR »).

Lorsque l'installation est reliée à une installation fixe (notamment lors des phases de chargement/déchargement), elle est mise à la terre, conformément aux normes NF C 15-100 (version compilée de 2013) et NF C 13-200 (version de 2009) lorsque celles-ci sont applicables.

L'exploitant s'assure régulièrement du respect de ces dispositions.

### **Article 17.6 : Protection contre la foudre**

Par temps d'orage, l'installation est mise hors exploitation et éloignée de la zone de tir et des trous de mines chargés d'une distance minimale correspondant au périmètre d'évacuation prévu par l'exploitant ou le responsable du site où intervient l'installation pour la mise en œuvre du tir. Les périmètres d'isolement sont évacués.

Afin de prévenir tout risque d'utilisation de l'installation par temps orageux, l'exploitant détient un dispositif de détection foudre ou un abonnement à un service d'alerte foudre. L'enregistrement des périodes d'alerte est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 17.7 : Précautions contre l'électricité statique**

Lors de la manipulation de produits explosifs sensibles à des décharges d'électricité statique dans les conditions de cette manipulation, celle-ci est organisée afin d'éviter les effets de ces décharges en utilisant des dispositifs propres à assurer l'écoulement des charges électriques susceptibles de se former.

### **Article 17.8 : Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou présents dans l'installation.

### **Article 17.9 : Contrôle de l'accès**

Les personnes étrangères au fonctionnement de l'installation et au chargement des trous de mines n'ont pas l'accès libre dans le périmètre d'isolement mentionnés au point 17.2.

L'exploitant met en place un dispositif intégrant une signalisation, et pouvant être mobile, en vue de respecter cette restriction d'accès. Le cas échéant, il s'assure que toutes les dispositions sont prises en vue de faire respecter cette obligation avant de commencer la fabrication.

### **Article 17.10 : Connaissance des produits – étiquetage**

L'exploitant garde à sa disposition et à celle du personnel les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

Les réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, leur division de risque et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Ils portent, le cas échéant, tout marquage réglementaire exigé en application de la réglementation relative au marquage ou au transport des produits explosifs.

### **Article 17.11 : Propreté**

Les voies de circulation et aires de stationnement sont maintenues propres et régulièrement nettoyées notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes les précautions sont notamment prises pour enlever toute trace de matière active ou toute composition dangereuse tombée à terre ou souillant les parois.

Les salissures et résidus secs ou humides issus des opérations de fabrication sont nettoyés et traités en tenant compte des risques spécifiques qu'ils peuvent présenter. En particulier, il est tenu compte d'éventuelles modifications de sensibilité de ces produits résultant de leur séchage ou de leur humidification. Le mode de nettoyage des outils, des accessoires et des installations tient compte de leur sensibilité au frottement.

### **Article 17.12 : Consignes d'exploitation et de sécurité**

Des consignes précisent :

- les conditions dans lesquelles les explosifs peuvent être fabriqués (paramètres physico-chimiques notamment) ;
- la liste limitative des opérations qui y sont autorisées et les références aux instructions de service qui y sont appliquées ;

- le maintien sur l’installation des seules quantités de matières dangereuses nécessaires au fonctionnement de l’installation ;
- la nature et les quantités maximales de produits explosifs pouvant s’y trouver ainsi que leur conditionnement et les emplacements auxquels ils sont déposés ;
- la conduite à tenir en cas d’incendie, en cas d’orage ou d’alerte foudre, ou en cas de panne d’énergie, ou à l’occasion de tout autre incident susceptible d’entraîner un risque pyrotechnique ;
- le nom du responsable d’exploitation.

Par ailleurs, sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes d’exploitation et de sécurité précisant les modalités d’application des dispositions des annexes du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les interdictions imposées en application de la présente annexe, notamment l’interdiction d’apporter du feu sous une forme quelconque, dans l’installation ou à proximité et en particulier des articles de fumeur ou similaire ;
- les lieux de mise à disposition du personnel et les moyens permettant la consultation des fiches de données de sécurité des substances ou préparations mises en œuvre ou stockées et leurs risques spécifiques ainsi que des documents comportant les modes opératoires ;
- l’interdiction de procéder dans les installations à des opérations non prévues par les instructions ou consignes en vigueur et l’interdiction aux opérateurs de contrevenir aux modes opératoires prévus et de se servir d’autres outillages que ceux indiqués dans ces modes opératoires ;
- les instructions de chargement, de déchargement et de manipulation des produits ;
- l’obligation des permis prévus à l’article 17.17 pour les parties concernées de l’installation ;
- les conditions de conservation des produits, notamment les précautions à prendre pour l’emploi et la prévention du risque d’incompatibilité des produits ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens de protection et d’intervention et les procédures à suivre en cas d’accident : procédures d’arrêt d’urgence et de mise en sécurité de l’installation (électricité, réseaux de fluides), le cas échéant, mesures à prendre en cas de fuite sur un matériel contenant des substances dangereuses ou en cas d’épandage de produit explosif, moyens d’intervention à utiliser, procédure d’évacuation et plan associé, procédure d’alerte avec les numéros de téléphone du responsable d’intervention du site d’intervention, des services de secours ou d’urgence compétents, obligation d’informer l’inspection des installations classées, etc. ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les mesures à observer pour la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature ;
- les modalités de gestion des déchets, notamment des déchets de produits explosifs ;
- les restrictions d’accès mentionnées à l’article 17.2.

Le personnel reçoit une formation portant sur les risques présentés par l’installation, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d’urgence et procède à des exercices d’entraînement au moins une fois par an.

### **Article 17.13 : Conditions d'exploitation**

Toutes les précautions sont prises lors des opérations pour éviter le contact entre deux produits chimiquement incompatibles. Ces risques sont identifiés, analysés et les mesures de prévention adéquates sont définies dans le dossier prévu à l'article 17.1.

L'installation mobile ne fournit que l'explosif destiné à être consommé le jour même sur le ou les chantiers où elle intervient. Elle ne doit plus en contenir à la fin de la journée de travail.

Un document sur lequel sont indiquées la nature, les quantités et la date de fabrication de l'explosif par l'installation mobile doit être tenu à jour et consultable sur place par l'inspection des installations classées.

Les sites où sont effectuées les opérations de fabrication des explosifs permettent l'intervention des services de secours.

### **Article 17.14 : Conditions préalables à la mise en œuvre**

L'exploitant de l'installation élabore un « schéma d'implantation » qui représente sur un plan les zones d'effets propres à l'installation dans le site considéré ainsi que les périmètres d'isolement mentionnés à l'article 17.2.

L'enveloppe des zones d'effets (périmètre maximal d'intervention de l'installation sur le site) est également représentée sur ce schéma et mise à jour autant que de besoin.

L'exploitant de l'installation étudie, à partir du schéma d'implantation, l'organisation particulière à mettre en œuvre sur le site d'intervention afin que les périmètres d'isolement à respecter autour de l'installation et les circulations des engins de chantier et des équipements semi-fixes soient compatibles dans les meilleures conditions de sécurité et d'ergonomie possibles.

### **Article 17.15 : Mise en œuvre**

Afin de préserver l'intégrité des accessoires de tir, l'installation est toujours positionnée à l'opposé du front de taille par rapport aux trous de mines, le plus loin possible. L'installation, et plus généralement, aucun véhicule et aucun engin n'est autorisé à circuler entre les trous de mines en cours de chargement et le front de taille.

En cas de rangées multiples de trous de mines, si la configuration de l'installation ne permet pas de se positionner à l'arrière de tous les trous, le processus de chargement s'effectue rangée après rangée, en commençant par la plus proche du bord du front de taille.

### **Article 17.16 : Fin de production**

Les produits explosifs, ou servant à la fabrication de tels produits, ainsi que les résidus provenant de la fabrication extraits de l'installation, sont introduits dans les forages de telle façon qu'aucun reliquat d'explosif ne soit présent dans l'installation en fin de chargement.

### **Article 17.17 : Entretien – réparation**

Dans le cas d'un problème sur l'installation (défaillance matérielle...) nécessitant une intervention sur le site d'exploitation où elle est utilisée, cette intervention fait l'objet d'une étude visant à s'assurer qu'elle sera menée en toute sécurité (adaptation des matériels, moyens de prévention spécifiques, instructions d'intervention, etc.) et qu'elle fera l'objet, le cas échéant, d'un permis de feu.

### **Article 17.18 : Formation des opérateurs**

Les personnels affectés aux opérations de fabrication des explosifs sont formés et autorisés à procéder à ces opérations par l'exploitant conformément au code du travail.

Les dispositions relatives à l'opération de fabrication font l'objet de modes opératoires, d'une procédure et/ou d'une consigne d'exploitation tenue sur le site à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

### **Article 17.19 : Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

### **Article 17.20 : Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs, placés sur l'installation. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits utilisés ou stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### **Article 17.21 : Déchets dangereux**

Les déchets dangereux, à l'exclusion des déchets d'explosifs intransportables pour des raisons de sécurité des travailleurs qui sont issus des opérations menées sur le site, sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement et à prévenir le risque d'explosion.

Les déchets d'explosifs intransportables pour des raisons de sécurité des travailleurs, issus des opérations menées sur le site, peuvent être brûlés à une distance d'au moins trente mètres de toute cible (personnes, stockages de produits dangereux, véhicules...), à condition que ne soient pas brûlées des quantités d'explosifs supérieures à 500 g à la fois et que ces opérations aient fait l'objet d'une étude de sécurité spécifique au titre de la sécurité des travailleurs, d'une procédure et d'une consigne de sécurité.

Avant l'achat de composants de fabrication d'explosifs, l'exploitant s'assure auprès de ses fournisseurs de l'existence d'une filière de collecte des composants commandés non utilisés et des produits déconditionnés. Il doit être fait mention de cette filière dans un document formalisé conservé par l'exploitant. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.



### **Article 17.22 : Brûlage**

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit à l'exception des cas prévus à l'article 17.21 ci-dessus.

### **Article 17.23 : Reliquats de fabrication**

Aucun reliquat ou rebut de fabrication n'est présent au niveau de l'installation en fin de fabrication. Les reliquats ou rebuts éventuels sont recyclés avec les explosifs fabriqués sur le site d'intervention à la fin de la journée de production.

## **Titre VII : Dispositions administratives**

### **Article 18 : Garanties financières**

Avant d'entreprendre les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir à la DREAL – Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'ANNEXE II du présent arrêté.

### **Article 19 : Modification**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 20 : Accident ou incident**

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur de l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur de l'environnement n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le Règlement Général des Industries Extractives (RGIE).

### **Article 21 : Contrôles et analyses**

L'inspecteur de l'environnement pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté : les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

## **Article 22 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés durant toute la durée de l'exploitation à la disposition de l'inspecteur de l'environnement qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

## **Titre VIII : Dispositions diverses**

### **Article 23 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation, ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 24 : Droit des tiers**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

### **Article 25 : Sanctions**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

### **Article 26 : Publication de l'autorisation**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement (dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale), un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Le Teil et de Viviers pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de Le Teil et de Viviers feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Ardèche, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société LAFARGEHOLCIM CEMENTS.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir celui des mairies de Le Teil, Viviers, Saint-Thomé, Alba-la-Romaine, Montélimar et Châteauneuf-du-Rhône.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société LAFARGEHOLCIM CEMENTS dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### **Article 27 : Lois et règlements**

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

#### **Article 28 : Respect des textes et des prescriptions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

#### **Article 29 : Autres autorisations**

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement des activités susvisées.

#### **Article 30 : Affichage**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

#### **Article 31 : Notification au pétitionnaire**

Le présent arrêté sera notifié au responsable de la société LAFARGEHOLCIM CEMENTS. Ce dernier devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

#### **Article 32 : Exécution du présent arrêté – ampliation**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, les maires de Viviers et Le Teil et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

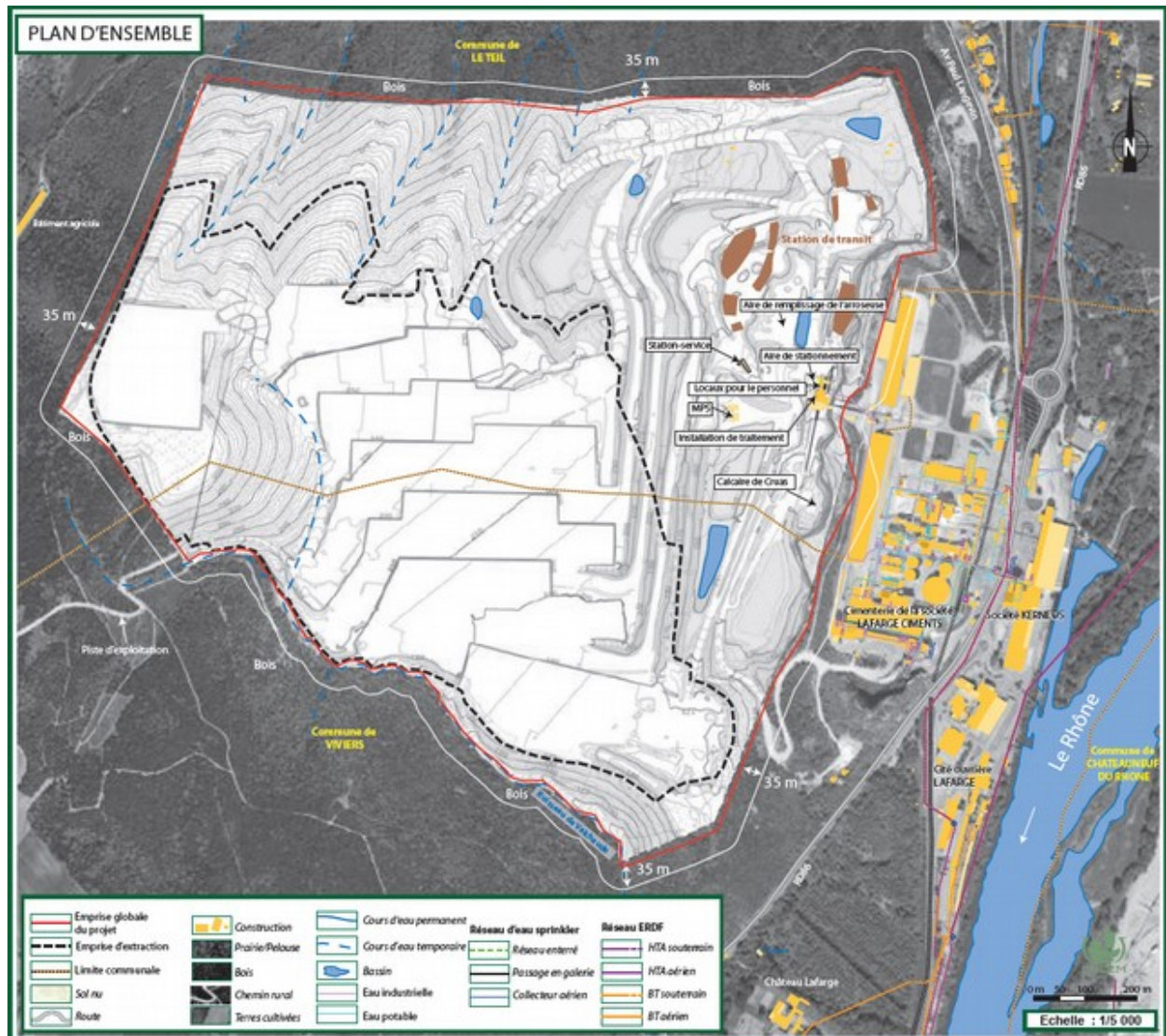
Une copie du présent arrêté sera également adressée aux maires de Viviers, Le Teil, Saint Thomé, Alba-la-Romaine, Montélimar et Châteauneuf-du-Rhône, au directeur départemental des territoires, à la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, au directeur régional des affaires culturelles, au chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine, au chef du service interministériel de défense et de protection civiles et à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

A Privas, le 2 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
signé  
Laurent LENOBLE

# Société LafargeHolcim Ciments à Viviers et Le Teil – Limites d'autorisation

## ANNEXE I



ANNEXE II

**1. Périodicité**

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état, en ANNEXE III et IV, présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

**2. Montant**

Le montant des garanties financières permettant la remise en état maximale pour chaque période est fixé à :

Période 1 de 0 à 5 ans :	2 197 433 €
Période 2 de 6 à 10 ans :	2 330 151 €
Période 3 de 11 à 15 ans :	2 442 717 €
Période 4 de 16 à 20 ans :	2 549 915 €
Période 5 de 21 à 25 ans :	2 477 485 €
Période 6 de 26 à 30 ans :	2 374 095 €

Indice TP01 utilisé : 105,0 (août 2017).

**3. Acte de cautionnement**

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 et porte sur une durée minimale de 2 ans. Celle-ci peut exceptionnellement être réduite pour la dernière phase, en rapport avec l'échéance d'autorisation.

**4. Notification de la constitution des garanties financières**

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit fournir à la DREAL–Unité inter-départementale Drôme-Ardèche un acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières.

**5. Renouvellement des garanties financières**

L'exploitant adresse à la DREAL – Unité inter-départementale Drôme-Ardèche le document établissant le renouvellement des garanties financières pour le montant correspondant à la tranche suivante au plus tard 3 mois avant la fin de leur échéance. Il notifie en même temps la situation de l'exploitation et l'achèvement des opérations de remise en état prévues pour la dernière tranche quinquennale.

**6. Arrêt de l'exploitation**

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation. L'exploitant notifie à cette date au Préfet de l'Ardèche l'arrêt des extractions conformément aux dispositions de l'article 8.1 du présent arrêté.

La remise en état est achevée au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

**7. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières**

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période

inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. À compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n ( $C_n$ ) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times [(1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)]$$

avec :

- $C_R$  : montant de référence des garanties financières.
- $\text{Index}_n$  : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.
- $\text{Index}_R$  : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral (105,0).
- $\text{TVA}_n$  : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.
- $\text{TVA}_R$  : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières (0,20).

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état ainsi qu'une modification des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

## **8. Appel aux garanties financières**

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514.1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

## **9. Sanctions**

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1.I. du code de l'environnement.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L514.11 du code de l'environnement.



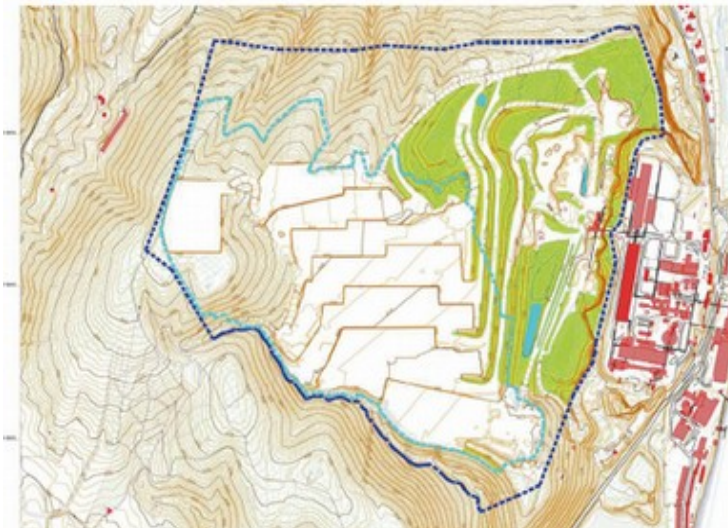
Société LafargeHolcim Ciments à Viviers et Le teil – Plan de Phasage

ANNEXE III

**PHASE 1: 0 - 5 ans**

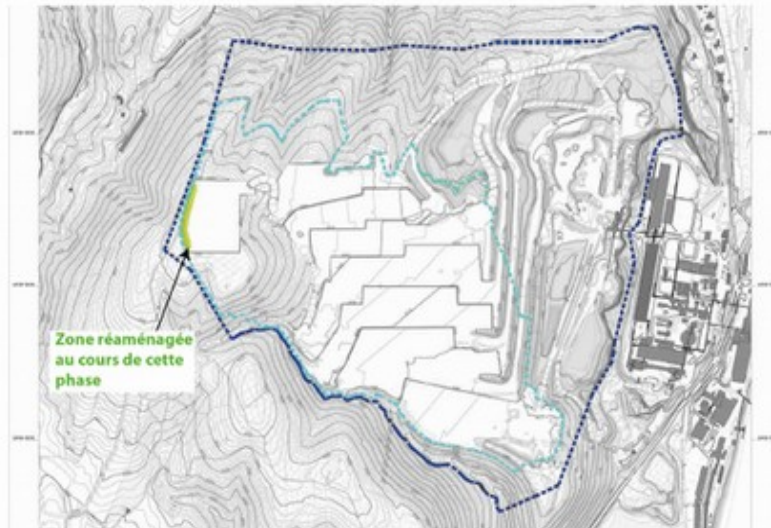


Topographie à 5 ans après exploitation



Zone réaménagée pendant la phase 1

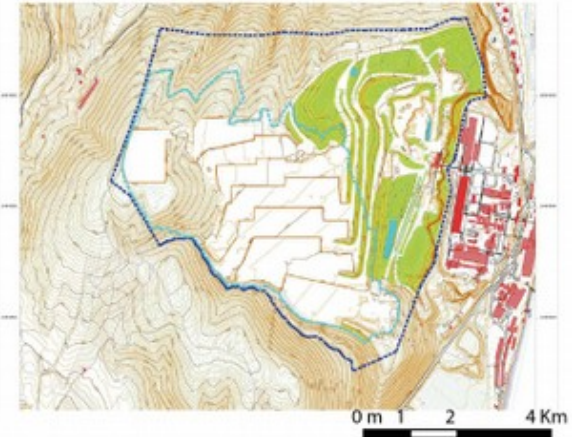
0 m 1 2 4 Km





# PHASE 2 : 5 - 10 ans

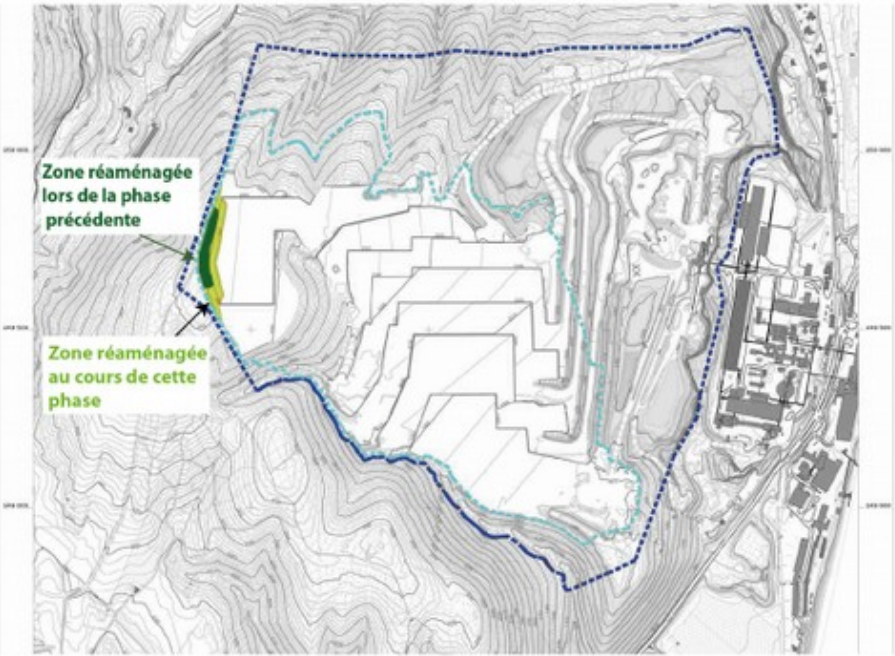
Phase 1



Topographie à 10 ans après exploitation



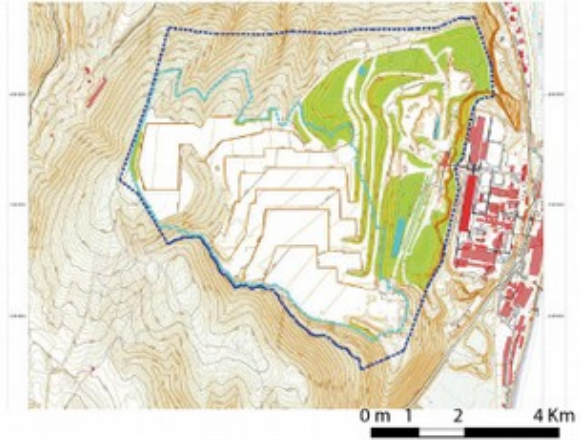
Zone réaménagée en fin de phase 2





# PHASE 3 : 10 - 15 ans

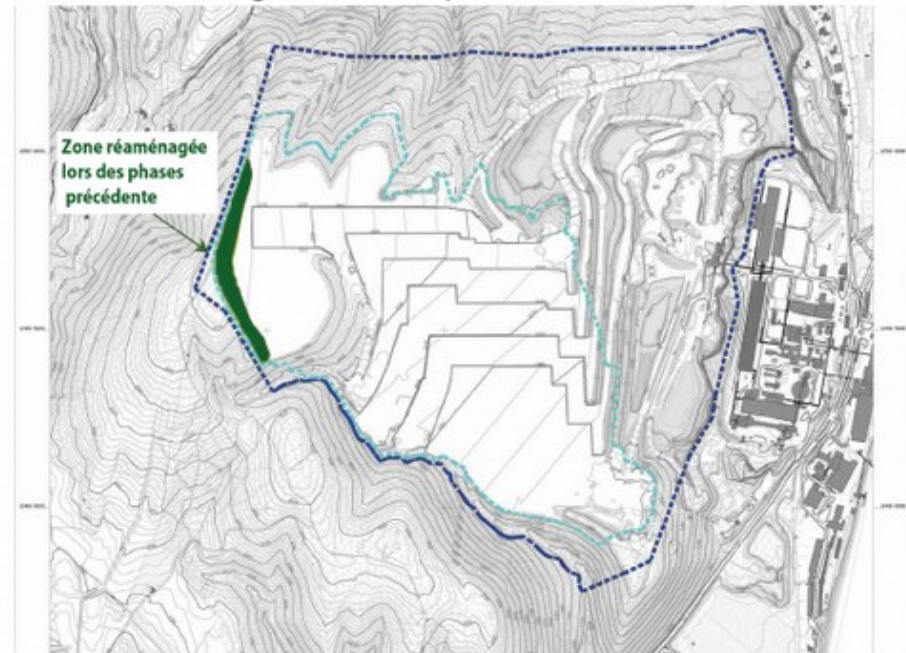
Phase 2



Topographie à 15 ans après exploitation



Zone réaménagée en fin de phase 3





# PHASE 4 : 15 - 20 ans

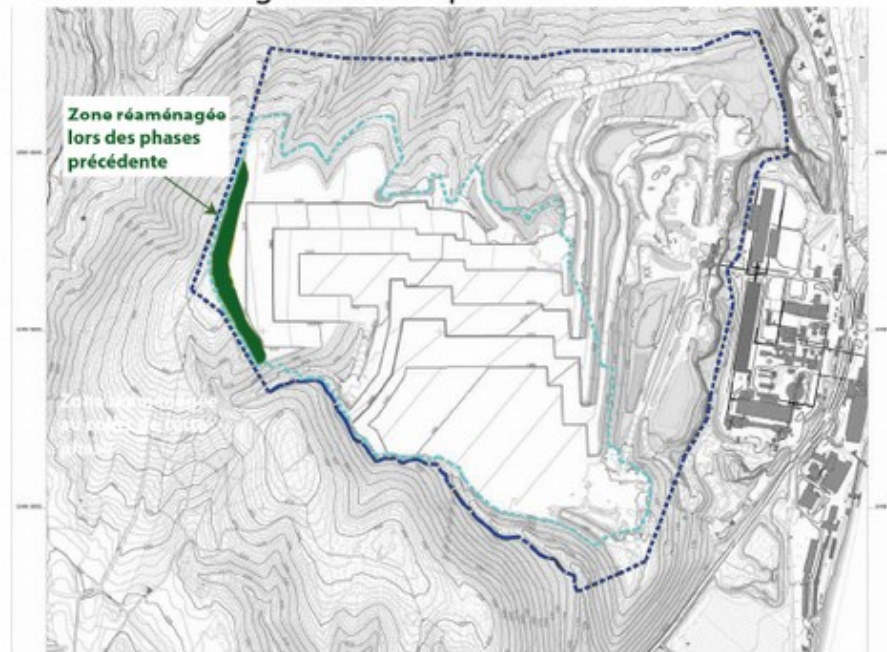
Phase 3



Topographie à 20 ans après exploitation



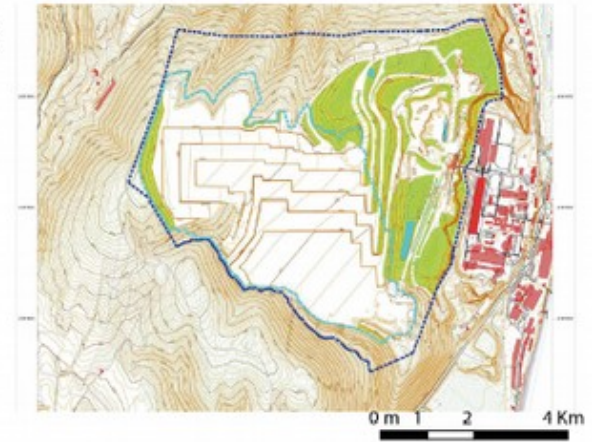
Zone réaménagée en fin de phase 4





# PHASE 5 : 20 -25 ans

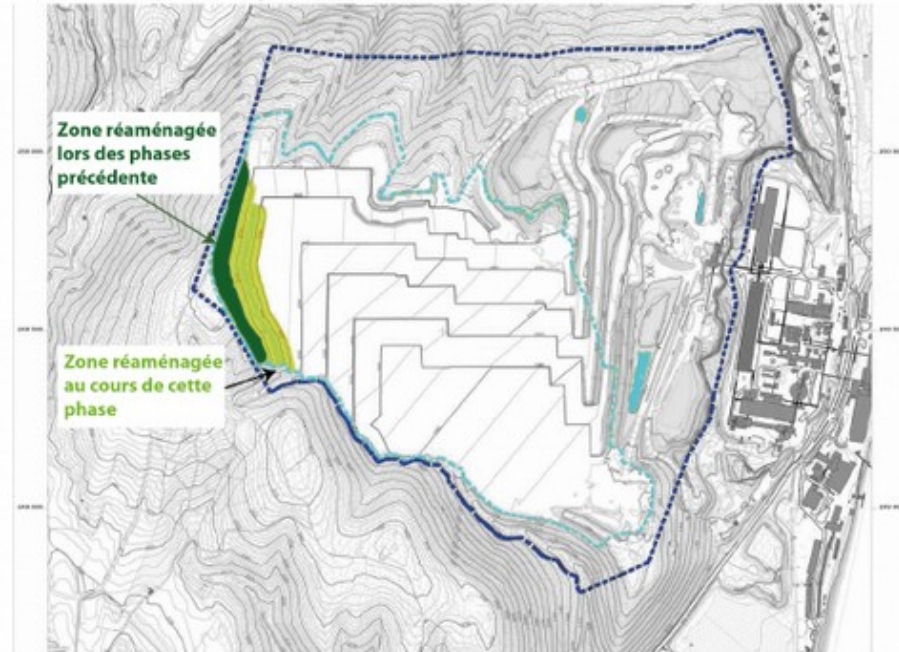
Phase 4



Topographie à 25 ans après exploitation



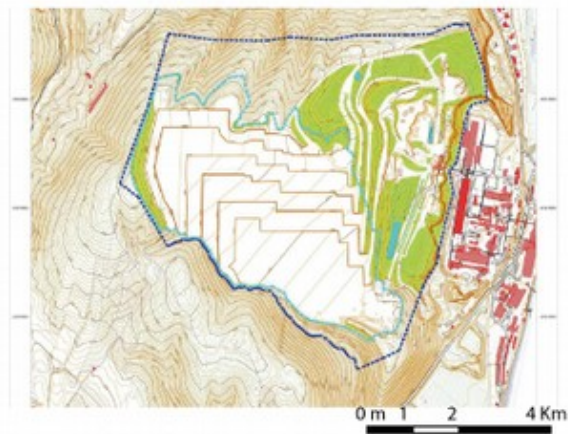
Zone réaménagée en fin de phase 5





# PHASE 6 : 25 - 30 ans

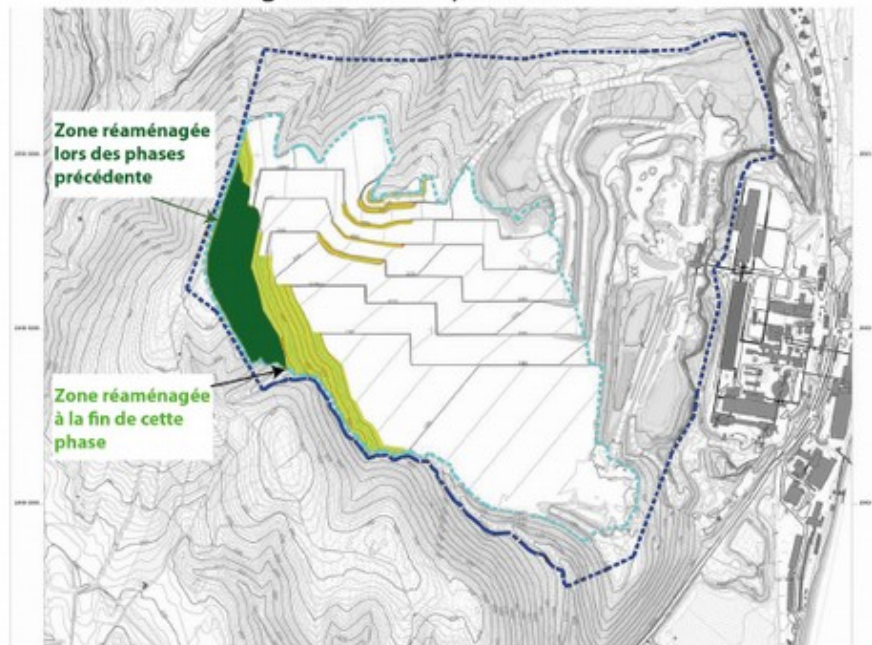
Phase 5



Topographie à 30 ans après exploitation



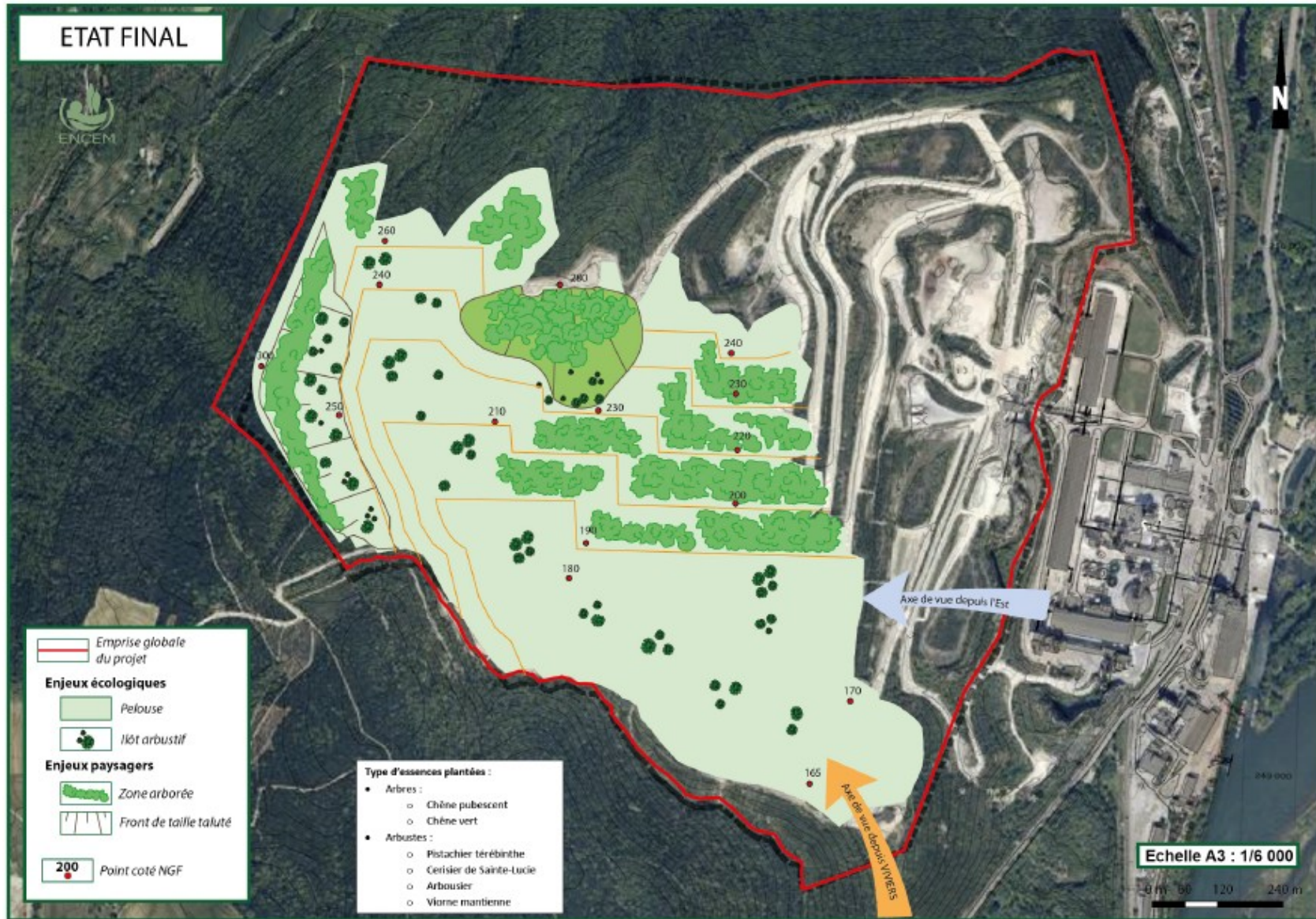
Zone réaménagée en fin de phase 6





Société LafargeHolcim Ciments à Viviers et Le teil – Remise en état

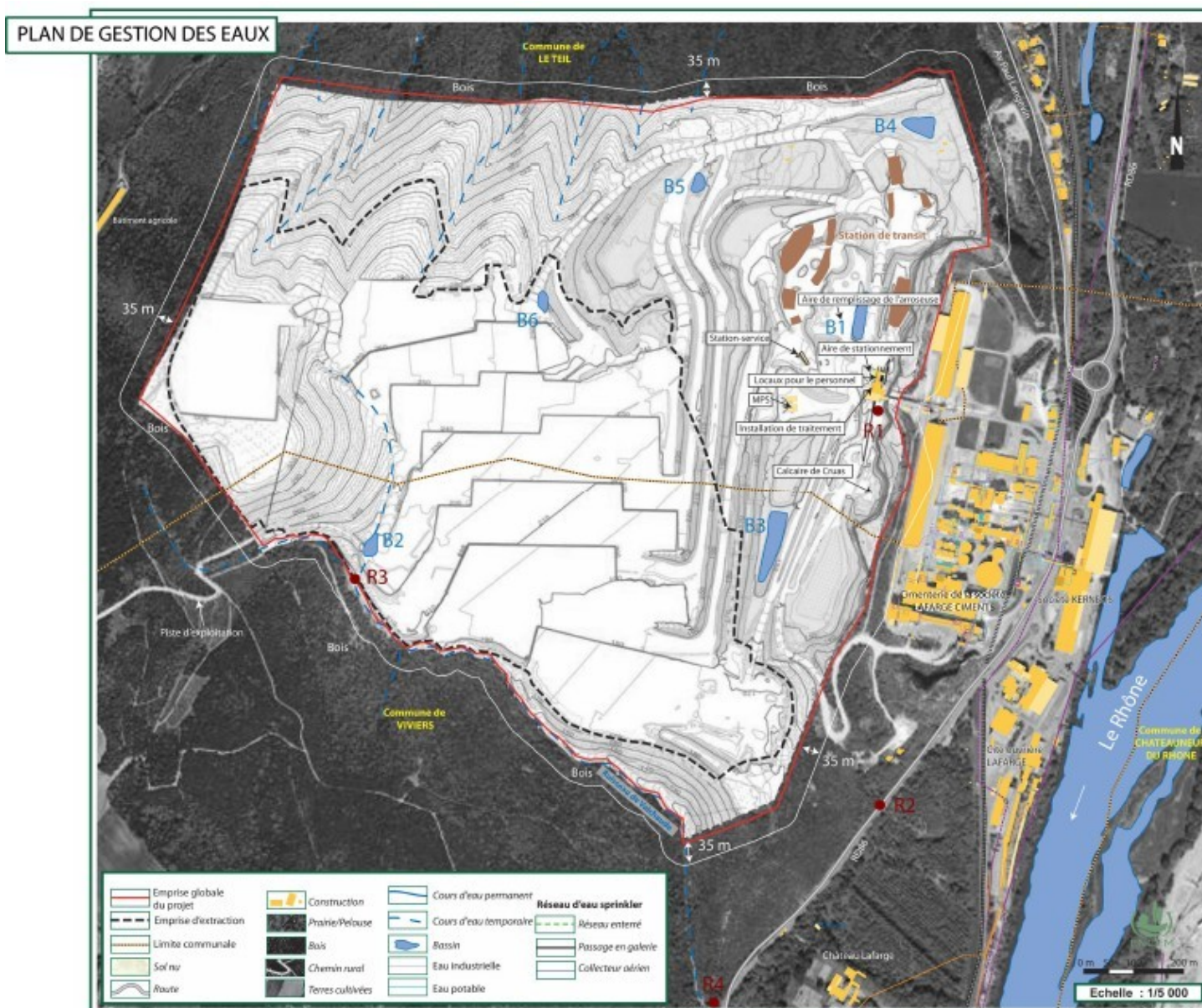
ANNEXE IV





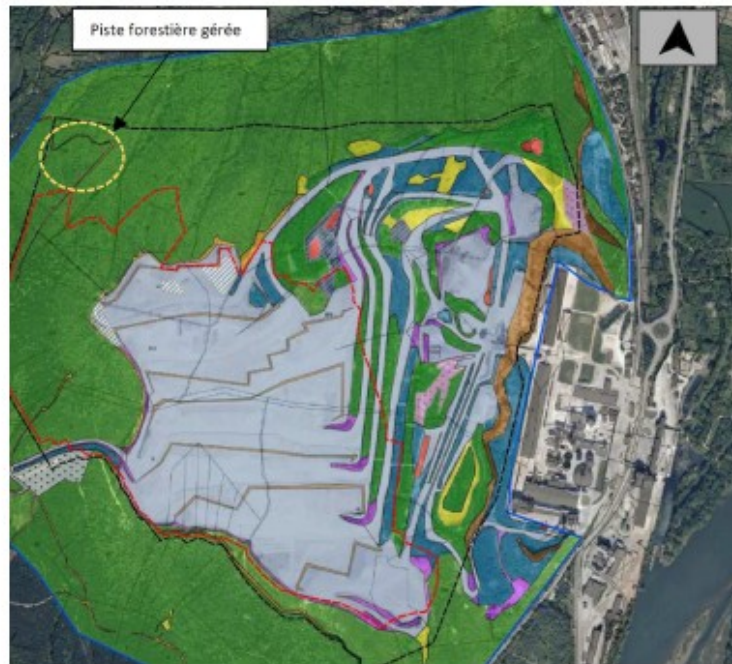
# Société LafargeHolcim Ciments à Viviers et Le Teil – Localisation des bassins et rejets d'eaux pluviales

## ANNEXE V



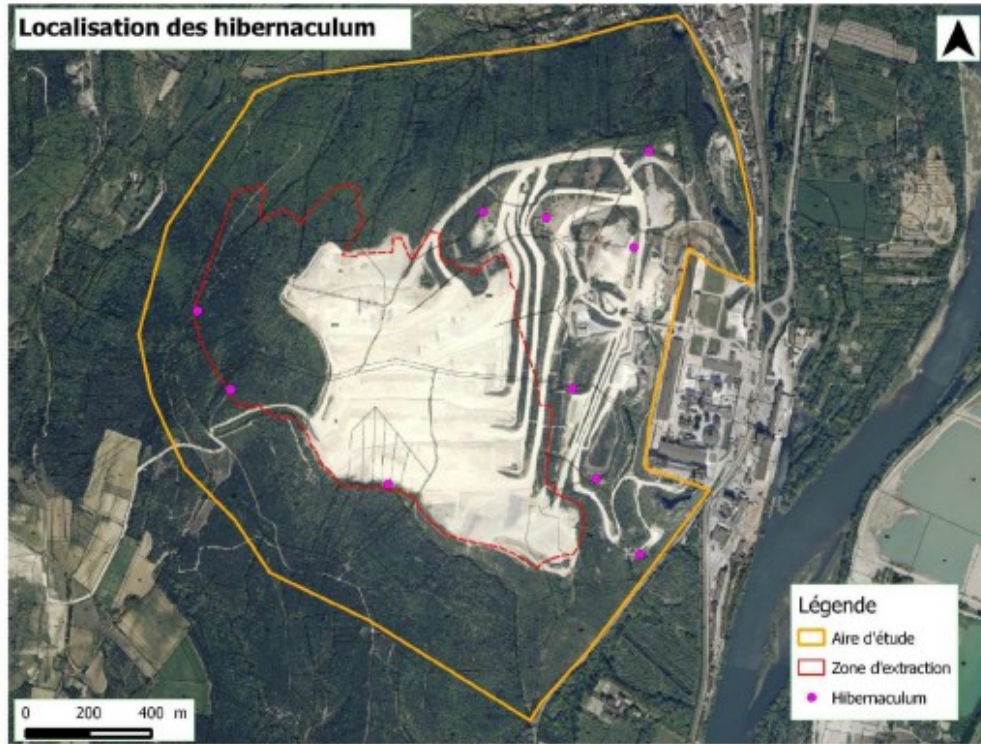
Société LafargeHolcim Ciments à Viviers et Le Teil  
Mesures de protection et de suivi des milieux naturels  
ANNEXE VI

Gestion des espèces floristiques remarquables





### Localisation des hibernaculum



### Localisation des pelouses restaurées et gérées



07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-02-27-005

Arrêté portant convocation des électeurs pour l'élection  
municipale partielle des 8 et 15 avril 2018 à  
ST-APOLLINAIRE-DE-RIAS



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de l'administration générale

pref-elections@ardeche.gouv.fr

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2018-**

### **portant convocation des électeurs de la commune de SAINT APOLLINAIRE DE RIAS en vue de l'élection de quatre conseillers municipaux**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche,  
Sous-préfet de l'arrondissement de Privas,

Vu le code électoral et notamment les articles L 225 à L 259 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-7 à L 2122-17 ;

Vu le décret NOR INTA1717506D du 12 juillet 2017, portant nomination de Monsieur Laurent LENOBLE en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2017-08-29-003 du 29 août 2017, portant désignation des bureaux de vote des communes de l'arrondissement de PRIVAS pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2018 au 28 février 2019 ;

Vu la démission de Monsieur Jacques BOIT de son mandat de conseiller municipal le 18 avril 2016 ;

Vu la démission de Monsieur François JUSTON de son mandat de conseiller municipal le 18 janvier 2018 ;

Vu la démission de Monsieur Claude SIMON de son mandat de conseiller municipal le 18 janvier 2018 ;

Vu la démission de Monsieur Robert COMBE de ses fonctions de second adjoint au maire et de son mandat de conseiller municipal le 17 janvier 2018, acceptée et actée par le préfet de l'Ardèche le 30 janvier 2018 ;

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de la commune de SAINT APOLLINAIRE DE RIAS est de onze membres et que, suite à ces démissions, le nombre de conseillers municipaux actuellement en exercice n'est plus que de sept membres ;

Considérant que, conformément à l'article L. 258 du code électoral, l'organisation d'une élection partielle complémentaire est obligatoire en l'espèce, à partir du moment où le conseil municipal a perdu plus du tiers de ses membres ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>: les électeurs de la commune de SAINT APOLLINAIRE DE RIAS sont convoqués le **dimanche 8 avril 2018** pour procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux. Si un deuxième tour est nécessaire, il aura lieu le **dimanche 15 avril 2018**.

Article 2 : les déclarations de candidatures, isolées ou groupées, étant obligatoires, les candidats ou leurs mandataires devront se présenter à la préfecture de l'Ardèche, au bureau des élections sis 4, boulevard de Vernon à PRIVAS.

Il est recommandé de prendre préalablement rendez-vous en téléphonant aux numéros suivants : 04.75.66.51.38, 04.75.66.51.30 ou 04.75.66.51.33.

Le dépôt des candidatures sera ouvert aux dates suivantes :

Pour le premier tour de scrutin :

- du lundi 19 au mercredi 21 mars 2018, de 08h30 à 11h30 et de 13h00 à 16h00,
- le jeudi 22 mars 2018, de 08h30 à 11h30 et de 13h00 à 18h.

Pour le second tour de scrutin (si nécessaire) :

- du lundi 9 avril 2018, de 08h30 à 11h30 et de 13h00 à 16h00
- au mardi 10 avril 2018, de 08h30 à 11h30 et de 13h00 à 18h.

N.B. : en cas de second tour, les candidats présents au premier tour n'auront pas à déclarer à nouveau leur candidature.

Seuls pourront se présenter, au second tour de scrutin, les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir. Une déclaration de candidature sera alors obligatoire, au second tour, pour les candidats qui ne se seront pas présentés au premier tour.

Article 3 : après clôture des candidatures, la liste des candidats sera établie par arrêté préfectoral et affichée, dès sa réception, en mairie de SAINT APOLLINAIRE DE RIAS, par les soins de l'administration communale. Un exemplaire de cet arrêté sera également affiché à l'entrée du bureau de vote le jour du scrutin.

Article 4 : la campagne électorale pour le premier tour sera ouverte le lundi 26 mars 2018 à zéro heure et prendra fin le samedi 7 avril 2018 à minuit.

En cas de second tour, elle s'ouvrira le lundi 9 avril 2018 à zéro heure, et s'achèvera le samedi 14 avril 2018 à minuit.

Article 5 : cette élection sera organisée sur la base de la liste électorale principale (citoyens français) et de la liste électorale complémentaire municipale (citoyens non français de l'union européenne résidant en France), entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 2018, et éventuellement modifiées par décisions d'inscription relevant de la commission administrative au titre de l'article L.30 du code électoral, par décisions judiciaires d'inscription ou de radiation prises en application de l'article L.34 du même code, ou encore suite à décès d'électeurs.

Conformément à l'article L. 33 du code électoral, les tableaux des rectifications intervenues depuis la clôture des listes électorales le 28 février 2018 (radiation des électeurs décédés, inscriptions en application de l'article L. 30, inscriptions et radiations en application de l'article L. 34) devront être publiés cinq jours avant le premier tour de scrutin, soit le mardi 3 avril 2018.

Article 6 : les articles L.71 à L. 78, L. 111, et R. 72 à R. 80 du code électoral, instituant une procédure de vote par procuration pour certaines catégories d'électeurs, s'appliquent à cette élection.

Article 7 : le scrutin sera ouvert à 08 heures et clos à 18 heures.

Article 8 : en application des dispositions de l'article L. 62-1 du code électoral, le vote de chaque électeur sera constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement. Dans le cas où un électeur se trouverait dans l'impossibilité de signer, l'émargement prévu ci-dessus serait apposé par un électeur de son choix qui ferait suivre sa signature de la mention « l'électeur ne peut signer lui-même ».

Article 9 : dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dénombrement des émargements. Le dépouillement se déroulera ensuite conformément aux dispositions des articles L.65 et L.66 du code électoral.

Le recensement général des votes sera effectué par le bureau de vote de la commune. Un procès-verbal sera établi en double exemplaire pour chaque tour de scrutin. Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par son président et affiché en toutes lettres par ses soins dans le bureau de vote.

A l'issue de ces opérations, un exemplaire du procès-verbal du bureau de vote ainsi que ses annexes, seront transmis à la Préfecture.

Article 10 : les opérations électorales s'effectueront conformément aux dispositions du code électoral, applicables aux communes de moins de 1 000 habitants.

Nul ne pourra ainsi être élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni à la fois :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de voix égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Dans le cas où un second tour devrait être organisé, l'élection aurait lieu à la majorité relative quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise au candidat le plus âgé.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que le maire de la commune de SAINT APOLLINAIRE DE RIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État en Ardèche, et dont copie sera adressée à la mairie concernée pour affichage immédiat et diffusion par tous les moyens en usage dans la commune.

Fait à Privas, le 27 février 2018

le Secrétaire Général  
signé  
Laurent LENOBLE

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-03-02-002

Arrêté préfectoral du 2 mars 2018 portant délégation de  
signature à Mme Hélène DEBIEVE, sous-préfète de  
Largentière



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture

Service interministériel des politiques  
publiques et de l'appui territorial

Bureau de la coordination  
et des enquêtes publiques

### **Arrêté préfectoral N° Portant délégation de signature à Mme Hélène DEBIÈVE, Sous-préfète de LARGENTIÈRE**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** l'article 72 de la constitution ;

**Vu** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République et notamment son article 4 ;

**Vu** la loi d'orientation N° 95-115 du 4 février 1995 modifiée relative à l'aménagement et le développement du territoire, et notamment son article 25 ;

**Vu** le décret N° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret N° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

**Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret N° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le régime de la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et du préfet de police de Paris ;

**Vu** le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret N° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret N° 2013-880 du 1er octobre 2013 relatif à l'expérimentation de la « garantie jeunes » ;

**Vu** le décret NOR INTA1717506D du 12 juillet 2017 nommant M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

**Vu** le décret NOR INTA1719020D du 8 août 2017 nommant M. Bernard ROUDIL, sous-préfet de Tournon-sur-Rhône ;

**Vu** le décret N° NOR INTA1722496D du 16 août 2017 nommant Mme Hélène DEBIÈVE, sous-préfète de Largentière ;

**Vu** le décret NOR INTA1731441D du 15 novembre 2017 portant nomination de M. Philippe COURT, préfet de l'Ardèche ;

**Vu** l'arrêté du préfet de région en date du 22 février 2007 portant sur l'extension de l'arrondissement de Largentière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2017 portant répartition des attributions des services de la préfecture ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 07-2017-12-11-008 du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à Mme Hélène DEBIÈVE, sous-préfète de Largentière ;

**Vu** la décision d'affectation du 7 février 2018 nommant Mme Béatrice JAMET, attachée, pour assurer les fonctions de secrétaire générale de la Sous-préfecture de Largentière à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

## Arrête

**Article 1** : l'arrêté préfectoral N° 07-2017-12-11-008 du 11 décembre 2017 est abrogé.

**Article 2** : délégation est donnée à Mme Hélène DEBIÈVE, sous-préfète de Largentière, à l'effet de signer, pour le Préfet de l'Ardèche, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents pour toutes les communes du département de l'Ardèche concernant la procédure de révision de la charte du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche ainsi que la Réserve Naturelle des Gorges de l'Ardèche.

**Article 3** : pour l'exercice des fonctions qui lui sont confiées en qualité de sous-préfète de Largentière, délégation est donnée à Mme Hélène DEBIÈVE à l'effet de signer **dans les limites de l'arrondissement de Largentière**, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances y compris celles relatives au contrôle de légalité et budgétaire valant recours gracieux, et documents relatifs à :

### **A – Police générale**

1) octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements et des autres titres exécutoires en application de l'article 16 de la loi N° 91-650 portant réforme des procédures civiles d'exécution ;

2) réquisition de logements (signatures, notification, exécution, renouvellement, annulation, mainlevée des ordres de réquisition, actes de procédure divers) ;

3) contrôle administratif des offices HLM exerçant leurs activités dans le cadre de l'arrondissement et y ayant leur siège, en application des dispositions du code de l'urbanisme et de l'habitation ;

4) octroi de l'autorisation aux associations syndicales de propriétaires prévues par la loi du 21 janvier 1865 et tutelle de leurs activités et notamment les actes administratifs liés au fonctionnement des associations syndicales autorisées tel qu'il est défini par la loi modifiée du 21 Juin 1865 et le décret modifié du 18 décembre 1927, et aux associations foncières urbaines à savoir :

- l'arrêté préfectoral ouvrant la procédure de constitution de l'association syndicale et l'arrêté préfectoral portant autorisation,
- le contrôle des documents budgétaires,
- la dissolution de l'association syndicale autorisée décidée par l'assemblée générale (accusé de réception de la délibération) ou prononcée par le préfet (arrêté préfectoral),
- l'arrêté préfectoral de retrait d'autorisation de l'association syndicale autorisée.



- 5) arrêtés de réduction des heures légales d'ouverture des débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse en application du décret 2009-1652 et de l'arrêté préfectoral N° 2010-88-2 du 29 mars 2010 ;
- 6) autorisation d'inhumation dans les propriétés privées ;
- 7) autorisations dérogatoires aux délais d'inhumation prévues par l'article R.2213.33 du code général des collectivités territoriales, et aux délais de crémation prévues par l'article R.2213-35 du CGCT ;
- 8) constitution des associations foncières de remembrement et réception de leurs délibérations, budgets, marchés de travaux ;
- 9) délivrance des récépissés de déclaration de manifestations sportives sur la voie publique dans le ressort exclusif de l'arrondissement ;
- 10) autorisation des épreuves et compétitions sportives ne comportant pas la participation de véhicule à moteur, lorsqu'elles se déroulent dans le ressort exclusif de l'arrondissement ;
- 11) la délivrance des déclarations des concentrations et des autorisations des manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur conformément aux dispositions du code du sport – Article R.331-18 à R.331-34 ;
- 12) la délivrance des homologations des circuits conformément aux dispositions du code du sport – article R.331-35 à R.331-44 ;
- 13) arrêtés portant fermeture provisoire des débits de boissons et restaurants et avertissements pris en application de l'article L.3332-15 du code de la santé publique ;
- 14) établissement des attestations préfectorales de délivrance initiale d'un permis de chasser ;
- 15) autorisations d'ouverture et décisions de fermeture des établissements permanents ou des installations temporaires dans lesquelles sont pratiquées des activités de tir aux armes de chasse ;
- 16) attributions des logements réservés au bénéfice des familles prioritaires et des logements du contingent préfectoral destinés aux fonctionnaires de l'État, situés dans l'arrondissement ;
- 17) transport de corps et cendres en dehors du territoire métropolitain, en application de l'article R.2213-22 et R.2213-24 du code général des collectivités territoriales ;
- 18) délivrance des récépissés de déclaration d'associations françaises ;
- 19) délivrance de récépissés de déclaration des revendeurs d'objets mobiliers ;
- 20) présidence des commissions de sécurité en matière d'établissements recevant du public, de sécurité routière et grands rassemblements ;

## **B – Administration locale**

- 1) substitution aux maires dans les cas prévus par les articles L.2122-34, L.2215.1 et L.2215.5 du code général des collectivités territoriales ;
- 2) acceptation des démissions des maires-adjoints en application de l'article L.2122-15 du code général des collectivités territoriales ;

- 3) arrêtés créant les syndicats de communes ou les syndicats mixtes et arrêtés relatifs aux adhésions, retraits et modifications des conditions de fonctionnement et dissolution des syndicats de communes ou des syndicats mixtes dont le siège est fixé dans l'arrondissement ;
- 4) arrêtés fixant le périmètre des communautés de communes, créant les communautés de communes et relatifs aux adhésions, retraits, modifications des conditions de fonctionnement et dissolutions des communautés de communes dont le siège est fixé dans l'arrondissement ;
- 5) notification de l'intention de ne pas déférer les actes de la commune devant le tribunal administratif ;
- 6) contrôle de la gestion des caisses des écoles ;
- 7) les actes relatifs à la création, agrandissement, transfert et fermeture des cimetières ;
- 8) mise en œuvre des dispositions des articles L.2112-2 et L.2112-3 du code général des collectivités territoriales relatifs aux modifications territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux ;
- 9) constitution de la commission syndicale prévue pour les sections de communes (intérêts propres à certaines catégories d'habitants) en application des articles L.2411.1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- 10) application de l'article 1 de la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 ;
- 11) délivrance des certificats d'urbanisme et des permis de construire lorsqu'il y a divergence entre la commune et le service instructeur ;
- 12) désignation des « délégués de l'administration » appelés à siéger dans les commissions administratives communales chargées de l'établissement et de la révision annuelle des listes électorales ;
- 13) demande adressée au tribunal d'instance pour l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit par la commission administrative ;
- 14) convocation, hors le cas de renouvellement général des conseils municipaux, des électeurs d'une commune ;
- 15) surveillance des réunions publiques en déléguant un fonctionnaire ;
- 16) signature pour la délivrance des reçus de dépôt et des récépissés de candidatures pour les élections municipales et communautaires ;
- 17) organisation du tirage au sort pour les panneaux d'affichage dans le ressort de l'arrondissement ;

### **C – Déconcentration – aménagement et développement du territoire**

- 1) fixer, après consultation des chefs de service déconcentrés de l'État en Ardèche les moyens affectés à des actions communes à ces services dans l'arrondissement et plus particulièrement dans le cadre de démarches globales qui pourraient être appliquées sur les projets globaux de développement, dans les pays qui seraient constitués dans cet arrondissement ;
- 2) constituer avec les services déconcentrés de l'État en Ardèche ainsi que, le cas échéant, avec les organismes assurant une mission de service public, des pôles de compétence pour l'exercice d'actions communes dans l'arrondissement ;

3) désigner, dans le cadre exclusif de projets globaux sur l'arrondissement, parmi les chefs des services déconcentrés de l'État en Ardèche ou leurs plus proches collaborateurs, un chef de projet chargé d'animer et de coordonner l'action de ces services lorsqu'ils concourront à la mise en œuvre d'une même politique de l'État dans les domaines de l'aménagement du territoire, du développement économique et de l'emploi ;

4) décisions relatives au dispositif d'accompagnement vers et dans l'emploi ou la formation (Garantie Jeunes, Emplois d'avenir, Contrat Unique d'Insertion, etc.) ;

5) courriers de notification accompagnant l'arrêté préfectoral d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;

6) courriers et compte-rendu liés à l'Opération Grand Site (OGS) Combe d'Arc.

7) courriers et comptes-rendus liés aux missions départementales relatives au développement, la promotion et l'animation du réseau des MSAP, à la stratégie départementale du numérique, aux ressources de la filière « Bois » et de la « Chimie verte », aux volets économique, environnemental et sécurité de la filière « Tourisme ».

**Article 4 :** lorsqu'elle assure la permanence du corps préfectoral, délégation est donnée à Mme Hélène DEBIÈVE, sous-préfète de Largentière, à l'effet de signer pour l'ensemble du département toutes décisions relevant des matières suivantes :

#### **A) Étrangers**

- toutes les mesures d'éloignement du territoire national et décisions portant interdiction de retour prévues au Livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- toutes les décisions de maintien en rétention dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire et toutes les mesures d'exécution et de surveillance nécessaires à la mise en œuvre des décisions d'éloignement du territoire français susvisées, ainsi que les demandes de prolongation de rétention adressées au juge judiciaire,
- les requêtes et mémoires devant les juridictions judiciaires et administratives compétentes en matière d'éloignement.

#### **B) Permis de conduire**

- décisions relatives aux permis de conduire au titre des articles L.224-1, L.224-2, L.224-7 et L.224-8 du code de la route.

#### **C) Soins psychiatriques sans consentement**

- arrêtés préfectoraux de soins psychiatriques sans consentement en application des articles L.3213-1 et suivants du code de la santé publique.

#### **D) Passeports**

- délivrance en urgence de passeports et des demandes d'opposition de sortie du territoire des mineurs.

#### **E) Circulation**

- Interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes (arrêté interministériel du 2 mars 2015).

**Article 5 :** en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène DEBIÈVE, sous-préfète de Largentière, la suppléance en qualité de sous-préfet est exercée dans l'ordre :

- 1) par M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la Préfecture,

2) par M. Bernard ROUDIL, sous-préfet de Tournon-sur-Rhône .

**Article 6 :** délégation de signature est consentie, dans la limite des instructions qui lui seront données par la sous-préfète de Largentière, à Mme Béatrice JAMET, attachée, secrétaire générale pour signer, **dans les limites de l'arrondissement de Largentière**, toutes correspondances courantes et tous actes et décisions relatifs à :

- 1) autorisation d'ouverture et de fermeture des établissements permanents ou des installations temporaires dans lesquelles sont pratiquées des activités de tir aux armes de chasse ;
- 2) autorisation d'inhumation dans les propriétés privées ;
- 3) autorisations dérogatoires aux délais d'inhumation prévues par l'article R.2213.33 du code général des collectivités territoriales, et aux délais de crémation prévues par l'article R.2213.35 du CGCT ;
- 4) délivrance des récépissés de déclaration de manifestations sportives sur la voie publique dans le ressort exclusif de l'arrondissement ;
- 5) autorisation des épreuves et compétitions sportives ne comportant pas la participation de véhicules à moteur, lorsqu'elles se déroulent dans le ressort exclusif de l'arrondissement ;
- 6) transport de corps et cendres en dehors du territoire métropolitain, en application de l'article R.2213.22 et R.2213.24 du code général des collectivités territoriales ;
- 7) délivrance des récépissés de déclaration d'associations françaises ;
- 8) signature pour la délivrance des reçus de dépôt et des récépissés de candidatures pour les élections municipales et communautaires ;
- 9) organisation du tirage au sort pour les panneaux d'affichage dans le ressort de l'arrondissement ;
- 10) décisions relatives au dispositif « garantie jeunes » ;
- 11) présidence des commissions de sécurité en matière d'établissements recevant du public, de sécurité routière et grands rassemblements.

**Article 7 :** en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice JAMET, Mme Florence ROCHER, secrétaire administratif de classe supérieure et Mme Lætitia JALADE, secrétaire administratif de classe normale sont habilitées à signer les documents prévus à l'article 5.

**Article 8 :** en matière d'ordonnancement secondaire, délégation de signature est consentie, dans la limite des instructions qui leur seront données et selon les modalités suivantes à :

Mme Hélène DEBIÈVE, sous-préfète de Largentière, pour les actes d'engagement juridiques et la liquidation des dépenses des centres de responsabilité de la sous-préfecture de Largentière « services » et « résidence », dans la limite des crédits mis à disposition sur le BOP 307 du budget du ministère de l'Intérieur.

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature est donnée à Mme Béatrice JAMET sur le centre de responsabilité de la sous-préfecture de Largentière « services », pour un montant maximum de 300 € sur le BOP 307 du budget du ministère de l'Intérieur.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme DEBIÈVE et de Mme JAMET, délégation de signature est donnée à Mme Florence ROCHER sur le centre de responsabilité de la sous-préfecture de Largentière « services », pour un montant maximum de 300 € sur le BOP 307 du budget du ministère de l'Intérieur.

Délégation de signature est donnée pour la constatation du service fait sur le centre de responsabilité de la sous-préfecture de Largentière « services » et « résidence » dans la limite des crédits mis à disposition sur le BOP 307 du budget du ministère de l'intérieur à Mme Béatrice JAMET, Mme Florence ROCHER et Mme Nathalie DESCHANEL.

**Article 9** : le préfet de l'Ardèche se réserve la possibilité d'évoquer, à son niveau, s'il le juge nécessaire, toute affaire entrant dans le cadre de la présente délégation de signature.

Le préfet de l'Ardèche peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature.

**Article 10** : le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

**Article 11** : le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la sous-préfète de Largentière et le sous-préfet de Tournon-sur-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 2 mars 2018

Le Préfet,

signé

Philippe COURT

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-02-27-012

Délégation de signature du 27 février 2018 -Centre  
hospitalier d'Ardèche méridionale et Centre hospitalier  
intercommunal de Rocher -Largentièrre et EHPAD de  
Burzet



**DECISION N° DIR - 008-18**

**OBJET : DELEGATION DE SIGNATURE – CENTRE HOSPITALIER D'ARDECHE MERIDIONALE,  
CENTRE HOSPITALIER INTER COMMUNAL DE ROCHER-LARGENTIERE ET EHPAD DE BURZET**

## **Le Directeur du Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale,**

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

VU l'ordonnance n° 2005-1112 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé et à certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du Code de la Santé Publique et modifiant certaines dispositions de ce Code et son annexe ;

VU le décret n° 2005-921 du 02 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2014, nommant Monsieur Yvan MANIGLIER, Directeur du Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, du Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentière et de l'EHPAD de Burzet ;

VU la convention de direction commune du 23 décembre 2013 entre le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, le Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentière et l'EHPAD de Burzet ;

VU l'arrêté ministériel en date du 24 avril 2015 nommant Monsieur Thierry GANS, Directeur adjoint au Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, au Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentière et à l'EHPAD de Burzet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015 ;

VU le recrutement en CDI de Monsieur Laurent ZANETTON, Analyste financier en date du 17 août 2015 ;

VU le recrutement en CDI de Monsieur Romain WAZNER, Adjoint des cadres hospitaliers de classe normale en date du 1<sup>er</sup> février 2012 ;

VU la décision de nomination de Monsieur Gilles VARIN, Adjoint des cadres hospitaliers, en date du 04 septembre 2017 ;

VU la décision de nomination de Madame Isabelle COURT, Chef de projet des systèmes d'information en date du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

VU la décision de nomination de Monsieur Jérôme BACCONNIER, Ingénieur hospitalier principal en date du 1<sup>er</sup> novembre 2017 ;

VU la décision de nomination de Madame Françoise BACCONNIER, Attachée d'administration hospitalière en date du 1<sup>er</sup> juillet 2008 ;

VU la décision de nomination de Madame Gaëlle CHAUMETON, Attachée d'administration hospitalière en date du 1<sup>er</sup> décembre 2014 ;

VU la décision de nomination de Madame Anne-Marie RADAL, Cadre supérieur de santé en date du 1<sup>er</sup> novembre 2007 ;

VU la décision de nomination de Madame Cécile PATRIER, Cadre supérieur de santé en date du 1<sup>er</sup> novembre 2016 et à l'arrêté du Président du Conseil Régional en date du 20 juin 2017 l'agrément en tant que



Directrice par intérim de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et de l'Institut de Formation des Aides-Soignants ;

VU la décision de nomination de Madame Lucie ARNAUD, Adjointe des cadres hospitaliers de classe supérieure en date du 1<sup>er</sup> avril 2015 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 décembre 2017 nommant Monsieur Laurent LALUC, Directeur adjoint de classe normale au Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, au Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher Largentière et à l'EHPAD de Burzet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 4 décembre 2017 détachant Monsieur Didier URY, Directeur adjoint hors classe au Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, au Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher Largentière et à l'EHPAD de Burzet à compter du 2 janvier 2018 ;

VU la décision de nomination de Madame Bernadette BONDONO, Attachée d'administration hospitalière en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015 au Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentière ;

VU la décision de nomination de Madame Stéphanie TRAN, Adjointe des cadres hospitaliers de classe supérieure en date du 1<sup>er</sup> septembre 2010 au Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentière ;

VU la décision de nomination de Madame Gaëlle BORNE, Cadre supérieur de santé, coordinatrice des soins en date du 1<sup>er</sup> juin 2011 au Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentière ;

VU la décision de nomination de Madame Liliane PHILIS, Adjointe des cadres hospitaliers de classe normale en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012 à l'EHPAD de Burzet ;

VU les articles D.714-12-1 à D.714-12-4 du Code de Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

VU l'article R.6143-38 du Code de Santé Publique ;

VU la décision N° DIR-001-16 du 31 décembre 2015 portant décision de délégation de signature au Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale et aux établissements annexes ;

## **DECIDE**

**Article 1** : La présente décision annule la décision de délégation de signature susmentionnée et prend effet le 27 février 2018

### **Article 2 : DELEGATION GENERALE**

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Yvan MANIGLIER**, Directeur du Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, du Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentière et de l'EHPAD de Burzet, une délégation permanente est donnée à **Monsieur Laurent ZANETTON**, Adjoint au directeur, à l'effet de signer, tous les actes et pièces administratives de gestion courante, à savoir, avis, décisions à caractère exceptionnel et urgent, notes de service et d'information, courriers internes ou externes pour les trois structures à savoir, le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, le Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentière et l'EHPAD de Burzet.

### **Article 3 : DELEGATION EN QUALITE D'ORDONNATEUR**

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Yvan MANIGLIER**, Directeur du Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, du Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentière et de l'EHPAD de Burzet, **Monsieur Laurent ZANETTON**, Adjoint au Directeur et Analyste financier, est désigné en qualité d'ordonnateur suppléant, à l'effet de signer au nom de l'ordonnateur principal, tous les actes, mandats et titres relevant des attributions de l'ordonnateur.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Yvan MANIGLIER** et de **Monsieur Laurent ZANETTON**, **Monsieur Romain WAZNER**, Adjoint des cadres, est désigné en qualité d'ordonnateur suppléant, à l'effet de signer au nom de l'ordonnateur principal, tous les actes, mandats et titres relevant des attributions de l'ordonnateur

#### **Article 4 : DELEGATION PARTICULIERE AUX SERVICES DES FINANCES**

Une **délégation particulière** est donnée à **Monsieur Laurent ZANETTON**, Analyste financier au service des finances, aux fins de signer tous les documents courants se rapportant à son service, à savoir :

- les bordereaux de mandats,
- les bordereaux de titres.

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Monsieur Laurent ZANETTON** :

- les notes de service et d'information,
- les contrats,
- les marchés publics,
- les conventions,
- les courriers et dossiers destinés aux autorités de l'Etat, aux élus,
- les dépenses d'investissement (engagement).

#### **Article 5 : DELEGATION PARTICULIERE AU SERVICE DES ADMISSIONS**

Une **délégation particulière** est donnée à **Monsieur Gilles VARIN**, Adjoint des cadres hospitaliers, responsable du bureau des entrées, aux fins de signer les documents courants se rapportant au bureau des entrées y compris les documents concernant les décès survenus au Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale (transport de corps avant mise en bière).

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Monsieur Gilles VARIN** :

- les notes de service et d'information,
- les contrats,
- les conventions,
- les courriers,
- les courriers et les dossiers destinés aux autorités de l'Etat, aux élus.
- les dépenses d'investissement (engagement).

#### **Article 6 : DELEGATION PARTICULIERE AU SERVICE DES SYSTEMES D'INFORMATION**

Une **délégation particulière** est donnée à **Madame Isabelle COURT**, chef de projet des systèmes d'information, et à **Monsieur Jérôme BACCONNIER**, Ingénieur hospitalier principal, aux fins de signer toutes les correspondances courantes se rapportant à l'activité de son service.

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Madame Isabelle COURT** et de **Monsieur Jérôme BACCONNIER** :

- les notes de service et d'information,
- les contrats,
- les marchés publics,
- les conventions,
- les courriers et dossiers destinés aux autorités de l'Etat, aux élus,
- les dépenses d'investissement (engagement).

## **Article 7 : DELEGATION PARTICULIERE DE LA DIRECTION DU PERSONNEL ET DES RELATIONS SOCIALES**

Une délégation est donnée à **Monsieur Thierry GANS**, Directeur adjoint chargé du personnel et des relations sociales, à l'effet de signer au nom du Directeur :

- toutes les correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liés à l'activité de sa Direction,
- les attestations ou certificats établis à partir d'informations relevant de sa direction,
- les contrats à durée déterminée et indéterminée,
- les nominations,
- les recrutements,
- les avancements des titulaires,
- les ordres de mission,
- les décisions individuelles des agents,
- la paie,
- les ordres de paiement destinés à l'ANFH.

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Monsieur Thierry GANS** :

- les notes de service et d'information,
- les courriers et dossiers destinés aux autorités de l'Etat, aux élus,
- les ordres de mission des membres de l'équipe de direction et des ingénieurs,
- les décisions individuelles et courriers concernant les cadres de direction et les ingénieurs,
- les conventions, sauf les conventions de stages et mises à disposition de personnel.

Une **délégation particulière** est donnée à **Madame Françoise BACCONNIER**, Attachée d'administration hospitalière à la direction du personnel et des relations sociales, aux fins de signer tous les documents courants se rapportant à sa Direction, à l'effet de signer au nom du Directeur :

- toutes les correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liés à l'activité de sa Direction,
- les attestations ou certificats établis à partir d'informations relevant de sa direction,
- les contrats à durée déterminée et indéterminée,
- les nominations,
- les recrutements,
- les avancements des titulaires,
- les ordres de mission,
- les décisions individuelles des agents,
- la paie,
- les ordres de paiement destinés à l'ANFH.

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Madame Françoise BACCONNIER** :

- les notes de service et d'information,
- les courriers et dossiers destinés aux autorités de l'Etat, aux élus,
- les ordres de mission des membres de l'équipe de direction et des ingénieurs,

- les décisions individuelles et courriers concernant les cadres de direction et les ingénieurs,
- les conventions, sauf les conventions de stages et mises à disposition de personnel.

#### **Article 8 : DELEGATION PARTICULIERE DE LA DIRECTION DES MOYENS OPERATIONNELS**

Une délégation est donnée à **Madame Gaëlle CHAUMETON**, Attachée d'administration hospitalière, Responsable du service de la direction des moyens opérationnels, à l'effet de signer au nom du Directeur :

- toutes les correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liés à l'activité de sa Direction,
- les attestations ou certificats établis à partir d'informations relevant de sa direction.

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Madame Gaëlle CHAUMETON** :

- les notes de service et d'information,
- les contrats,
- les marchés,
- les courriers et dossiers destinés aux autorités de l'Etat, aux élus,
- les dépenses d'investissement (engagement).

#### **Article 9 : DELEGATION PARTICULIERE DE LA DIRECTION DES SOINS, DE LA QUALITE ET DE LA GESTION DES RISQUES**

Une délégation est donnée à **Madame Anne-Marie RADAL**, Faisant fonction de Directeur coordonnateur général des soins, de la qualité et de la gestion des risques à l'effet de signer, au nom du Directeur, toutes les correspondances se rapportant aux attributions de sa Direction.

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Madame Anne-Marie RADAL** :

- les notes de service et d'information,
- les contrats,
- les dossiers et courriers destinés aux autorités de l'Etat et aux élus,
- les conventions, sauf les conventions de stages.

#### **Article 10 : DELEGATION PARTICULIERE DE L'INSTITUT DE FORMATION DE SOINS INFIRMIERS**

Une délégation est donnée à **Madame Cécile PATRIER**, Directrice par intérim de l'IFSI, à l'effet de signer, au nom du Directeur, toutes les correspondances se rapportant aux attributions de sa Direction.

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Madame Cécile PATRIER** :

- les notes de service et d'information,
- les contrats,
- les dossiers et courriers destinés aux autorités de l'Etat et aux élus,
- les conventions, sauf les conventions de stages,
- les dépenses d'investissement (engagement).

#### **Article 11 : DELEGATION PARTICULIERE AUX ADMINISTRATEURS DE GARDE**

Une délégation particulière est donnée à Monsieur Thierry GANS, Monsieur Laurent ZANETTON, Madame Gaëlle CHAUMETON, Madame Anne-Marie RADAL, Madame Lucie ARNAUD, Monsieur

Laurent LALUC et Monsieur Didier URY et à l'effet de signer, durant les gardes administratives qu'ils assurent, tout acte et document de quelque nature que ce soit présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement, la sécurité de ses installations, l'intérêt des usagers, tiers ou personnels, ainsi que les autorisations de transport de corps avant mise en bière. \_

#### **Article 12 : DELEGATION PARTICULIERE DU CH DE ROCHER-LARGENTIERE**

Une **délégation particulière** est donnée à **Madame Bernadette BONDONO**, Attachée d'administration hospitalière, chargée des ressources humaines et à **Madame Stéphanie TRAN**, Adjointe des cadres hospitaliers, chargée des ressources humaines et responsable du pool hôtelier au CH de Rocher-Largentière à l'effet d'assurer la continuité de la gestion courante du CH de Rocher-Largentière en cas d'empêchement ou d'absence de **Monsieur Yvan MANIGLIER**, de signer :

- toutes les correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liés à l'activité de sa Direction,
- les titres et les recettes,
- les mandats et certificats administratifs,
- les bons de commandes,
- les contrats de travail concernant le remplacement d'agents absents,
- les attestations ou certificats établis à partir d'informations relevant de sa direction,
- les contrats à durée déterminée et indéterminée,
- les avancements des agents titulaires,
- les décisions individuelles des agents,
- les ordres de mission,
- la paie,
- les conventions de stage,
- les ordres de paiement destinés à l'ANFH,
- les bons de transport de corps.

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Madame Bernadette BONDONO** et de **Madame Stéphanie TRAN** :

- les dépenses d'investissement (engagements),
- les dossiers et courriers destinés aux autorités de l'état, aux élus,
- les marchés publics et les contrats,
- les conventions, sauf les conventions de stages et mises à disposition de personnel,
- les recrutements des cadres et des personnels administratifs,
- les notes de service et d'information,
- les ordres de mission des membres de l'équipe de direction et des ingénieurs,
- les décisions individuelles et courriers concernant les cadres de direction et les ingénieurs.

Une **délégation particulière** est donnée à **Madame Gaëlle BORNE**, cadre supérieur de santé, coordinatrice des soins au CH de Rocher-Largentière à l'effet d'assurer la continuité de la gestion courante du CH de Rocher-Largentière en cas d'empêchement ou d'absence de **Monsieur Yvan MANIGLIER** de signer :

- les ordres de mission,
- les conventions de stage,
- les bons de transport de corps,

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Madame Gaëlle BORNE** :

- les dépenses d'investissement (engagements),

- les dossiers et courriers destinés aux autorités de l'état, aux élus,
- les marchés publics et les contrats,
- les conventions, sauf les conventions de stages,
- les recrutements des cadres et des personnels administratifs.

### **Article 13 : DELEGATION PARTICULIERE DE LA DIRECTION DE L'EHPAD DE BURZET**

Une délégation permanente est donnée à **Madame Gaëlle CHAUMETON**, Attachée d'administration hospitalière, chargée du site de l'EHPAD de BURZET, à l'effet de signer, au nom du Directeur, toutes les correspondances se rapportant aux attributions de leur Direction.

**Madame Gaëlle CHAUMETON est désignée** personne responsable du marché pour les fournitures, services et travaux effectués au profit de l'EHPAD de Burzet.

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Madame Gaëlle CHAUMETON** :

- les notes de service et d'information,
- les marchés publics,
- les courriers et dossiers destinés aux autorités de l'Etat, aux élus, sauf urgences.

Une délégation particulière est donnée à **Madame Liliane PHILIS**, Adjointe des cadres hospitaliers, responsable administratif de l'EHPAD de Burzet à l'effet d'assurer la continuité de la gestion courante de l'EHPAD de Burzet et de signer en cas d'empêchement ou d'absence de **Madame Gaëlle CHAUMETON** :

- les bordereaux de recettes et de paiements,
- les bons de commandes,
- les contrats de travail concernant le remplacement d'agents absents.

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Madame Liliane PHILIS** :

- les notes de service et d'information,
- les marchés publics,
- les courriers et dossiers destinés aux autorités de l'Etat, aux élus, sauf urgences,
- les dépenses d'investissement (engagement).

### **Article 14 :**

Monsieur Yvan MANIGLIER, Monsieur Romain WAZNER, Monsieur Thierry GANS, Monsieur Laurent ZANETTON, Monsieur Gilles VARIN, Madame Isabelle COURT, Monsieur Jérôme BACCONNIER, Madame Françoise BACCONNIER, Madame Gaëlle CHAUMETON, Madame Anne-Marie RADAL, Madame Cécile PATRIER, Madame Lucie ARNAUD, Monsieur Laurent LALUC, Monsieur Didier URY, Madame Bernadette BONDONO, Madame Stéphanie TRAN, Madame Gaëlle BORNE, Madame Liliane PHILIS sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Préfet (Recueil des Actes Administratifs),
- Monsieur le Président du Conseil de Surveillance du CH d'Ardèche Méridionale,
- Madame la Déléguée Territoriale de l'A.R.S.,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Et aux autres personnes qu'elle vise expressément.

Elle fera l'objet d'un affichage permanent sur chacun des sites géographiques du Centre Hospitalier

d'Ardèche Méridionale.

Fait à Aubenas, le 27 février 2018

**Le Directeur,**

*Signé*

**Yvan MANIGLIER**

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2018-03-01-005

2018-0654 Portant modification de l'arrêté d'autorisation  
du transfert d'une pharmacie d'officine



Arrêté n°2018-0654

## Portant modification de l'arrêté d'autorisation du transfert d'une pharmacie d'officine

### Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L5125-1 à L5125-32 et R5125-1 à R 5125-3 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'instruction DGOS/R2 2015-182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L5125-3 et suivants du CSP concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement;

Vu l'arrêté 2017-1737 du 31 mai 2017 portant autorisation du transfert de l'officine de pharmacie "Pharmacie Centrale" à Bourg Saint Andéol;

Vu le certificat de numérotation de la mairie de Bourg Saint Andéol en date du 7 février 2018 attestant que les parcelles cadastrées AS 108 et AS 276 appartenant à la SCIA POLE SANTE BOURG SAINT ANDEOL possèdent comme adresse postale le 23 avenue du Maréchal Leclerc à Bourg Saint Andéol;

Vu la décision 2018-0125 du 31 janvier 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé;

Considérant que le local projeté, répond aux conditions d'installation définies par les articles R 5125-9 et R 5125-10 et au deuxième alinéa de l'article L 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant que les dispositions de l'article L 5125-14 du code de la santé publique autorisent le transfert d'une officine de pharmacie au sein d'une même commune s'il respecte les prescriptions de l'article L 5125-3 du même code selon lesquelles les transferts d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil et ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier ou de la commune d'origine ;

### ARRETE

**Article 1** : L'article 1 de l'arrêté n°2017-1737 du 31 mai 2017 portant autorisation du transfert de l'officine de pharmacie "Pharmacie Centrale" à Bourg Saint Andéol est modifié comme suit :

La licence prévue par l'article L 5125-4 du code de la santé publique est accordée sous le n° 07#015333 pour le transfert de l'officine de pharmacie, exploitée sous la SNC PHARMACIE VIGREUX au capital de 1 000 € par Madame Sophie VIGREUX et Monsieur Bruno VIGREUX, cogérants et pharmaciens associés en exercice professionnel, sise 1 Place Julien Rigaud – 07700 BOURG SAINT ANDEOL, à l'adresse suivante : POLE SANTE – **23, avenue Maréchal Leclerc**, dans la même commune.

**Article 2** : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne - Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

**Article 3** : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice Départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 01 mars 2018

P/Le Directeur Général,  
La Directrice Départementale,  
signé  
Zhour NICOLLET

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2018-02-27-008

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête parcellaire  
préalable à la délimitation des terrains nécessaires à l'accès  
aux ouvrages du captage Privat, situé sur la commune de  
**FAUGERES**



PREFET DE L'ARDECHE

Délégation Départementale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral

ordonnant l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la délimitation exacte des terrains nécessaires à l'accès aux ouvrages du captage "Privat", situé sur la commune de FAUGERES

Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-10, L. 215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code rural ;

Vu le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

Vu la délibération en date du 7 septembre 2017 par laquelle le conseil syndical du SEBA (Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche) demande le lancement de l'enquête publique relative à la procédure réglementaire de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Privat", situé sur la commune de FAUGERES ;

Vu le dossier à soumettre à l'enquête parcellaire, établi par le bureau d'études COHÉRENCE et daté de Mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2018-02-23-001 du 23 février 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Privat", situé sur la commune de FAUGERES ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de FAUGERES et pour le compte du S.E.B.A., ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête préalable :

- à la délimitation exacte des terrains nécessaires à l'accès aux ouvrages du captage "Privat", situé sur la commune de FAUGERES ainsi qu'à l'identification de leurs propriétaires ;

Le périmètre de protection immédiate impacte la commune de FAUGERES.

Article 2 : Cette enquête sera ouverte pendant 18 jours, du 10 au 27 avril 2018 inclusivement.

## I. Mesures préliminaires d'affichage et de publication

Article 3 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute -ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans la commune de FAUGERES,
- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par le maire de la commune de FAUGERES.

Article 4 : Un extrait du présent arrêté sera inséré, à la diligence de la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, dans un journal local à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un exemplaire des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur par les soins de ce dernier.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera notifiée aux propriétaires intéressés ou à leurs mandataires, gérants ou syndicats par lettre recommandée avec avis de réception, à la diligence du Président du S.E.B.A.

La notification rappellera les dispositions des articles L 311-1 à 5 du code de l'expropriation.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double exemplaire au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités de notification (récépissés de recommandés, avis de réception, certificat d'affichage) seront jointes au dossier du commissaire enquêteur qui sera transmis à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS Rhône-Alpes conformément à l'article 11 du présent arrêté.

## II - Nomination du commissaire enquêteur

Article 6 : Mme Agnès AUDIBERT est désignée en qualité de commissaire enquêteur et chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

## III - Enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité

Article 7 : Le dossier d'enquête parcellaire et le registre d'enquête coté et paraphé par le maire seront déposés au siège de l'enquête en mairie de FAUGERES pendant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner ses observations sur le registre.

Les heures d'ouverture de la mairie de FAUGERES sont les suivantes :

Mardi : 9h-12h ; 14h-17h / Vendredi : 9h30-12h

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie de FAUGERES. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Il leur sera possible d'adresser également leurs observations par mail au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : [enquete.publique.seba02@gmail.com](mailto:enquete.publique.seba02@gmail.com) ; avant la clôture de l'enquête.

Le dossier d'enquête sera accessible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche, à l'adresse <http://www.ardeche.gouv.fr/> à la rubrique : Publication / Annonces & Avis / Enquêtes publiques / Captage Privat à FAUGERES ; pendant la durée de l'enquête publique.

Pendant la durée de l'enquête parcellaire, les observations sur les limites des terrains à acquérir, ainsi que sur l'identité des propriétaires seront consignées par les personnes intéressées sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire de FAUGERES ou au commissaire enquêteur qui les joindra au registre.

Conformément aux prescriptions de l'article R 131-7 du code de l'expropriation, les propriétaires sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, à savoir nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance, profession, nom du conjoint, dénomination des personnes morales, formes juridiques, siège social et date de constitution définitive des sociétés, numéro d'immatriculation des

sociétés commerciales, siège, date et lieu de dépôt des statuts pour les associations.

Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes à PRIVAS (Avenue Moulin de Madame).

Article 8 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées en mairie de FAUGERES :

- le vendredi 20 avril 2018, de 9h à 12h.

Article 9 : A l'expiration du délai d'enquête fixé par l'article 2, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête parcellaire, au commissaire enquêteur. Celui-ci devra, dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, faire connaître son avis sur l'emprise des travaux projetés et dresser procès-verbal des opérations après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Article 10 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 11 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS ne devra pas excéder un mois.

Article 12 : Si le commissaire enquêteur, en accord avec l'expropriant, propose un changement de tracé et si le changement rend nécessaire de nouvelles servitudes, avertissement en sera donné collectivement et individuellement par le président du S.E.B.A. dans les conditions fixées aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté, aux propriétaires intéressés. Ceux-ci seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article L 311 du code de l'expropriation.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal du commissaire enquêteur et le dossier resteront déposés à la mairie ; les intéressés pourront fournir leurs observations comme stipulé à l'article 11.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai de trois jours, ses nouvelles conclusions.

Article 13 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil syndical doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de FAUGERES, le président du S.E.B.A. et Mme Agnès AUDIBERT, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 27 février 2018  
P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
"signé"  
Laurent LENOBLE

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2018-02-27-009

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête parcellaire  
préalable à la délimitation des terrains nécessaires aux  
ouvrages du captage Nogier, situé sur la commune de  
**RIBES**



PREFET DE L'ARDECHE

Délégation Départementale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral

ordonnant l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la délimitation exacte des terrains nécessaires à l'accès aux ouvrages du captage "Nogier", situé sur la commune de RIBES

Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-10, L. 215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code rural ;

Vu le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

Vu la délibération en date du 7 septembre 2017 par laquelle le conseil syndical du SEBA (Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche) demande le lancement de l'enquête publique relative à la procédure réglementaire de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Nogier", situé sur la commune de RIBES ;

Vu le dossier à soumettre à l'enquête parcellaire, établi par le bureau d'études COHÉRENCE et daté de Mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2018-02-23-002 du 23 février 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Nogier", situé sur la commune de RIBES ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de RIBES et pour le compte du S.E.B.A., ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête préalable :

- à la délimitation exacte des terrains nécessaires à l'accès aux ouvrages du captage "Nogier", situé sur la commune de RIBES ainsi qu'à l'identification de leurs propriétaires ;

Le périmètre de protection immédiate impacte la commune de RIBES.

Article 2 : Cette enquête sera ouverte pendant 18 jours, du 10 au 27 avril 2018 inclusivement.



## I. Mesures préliminaires d'affichage et de publication

Article 3 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute -ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans la commune de RIBES,
- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par le maire de la commune de RIBES.

Article 4 : Un extrait du présent arrêté sera inséré, à la diligence de la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, dans un journal local à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un exemplaire des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur par les soins de ce dernier.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera notifiée aux propriétaires intéressés ou à leurs mandataires, gérants ou syndicats par lettre recommandée avec avis de réception, à la diligence du Président du S.E.B.A.

La notification rappellera les dispositions des articles L 311-1 à 5 du code de l'expropriation.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double exemplaire au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités de notification (récépissés de recommandés, avis de réception, certificat d'affichage) seront jointes au dossier du commissaire enquêteur qui sera transmis à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS Rhône-Alpes conformément à l'article 11 du présent arrêté.

## II - Nomination du commissaire enquêteur

Article 6 : Mme Agnès AUDIBERT est désignée en qualité de commissaire enquêteur et chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

## III - Enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité

Article 7 : Le dossier d'enquête parcellaire et le registre d'enquête coté et paraphé par le maire seront déposés au siège de l'enquête en mairie de RIBES pendant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner ses observations sur le registre.

Les heures d'ouverture de la mairie de RIBES sont les suivantes :

Mardi : 13h-16h30 / Vendredi : 8h30-12h30

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie de RIBES. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Il leur sera possible d'adresser également leurs observations par mail au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : [enquete.publique.seba02@gmail.com](mailto:enquete.publique.seba02@gmail.com) ; avant la clôture de l'enquête.

Le dossier d'enquête sera accessible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche, à l'adresse <http://www.ardeche.gouv.fr/> à la rubrique : Publication / Annonces & Avis / Enquêtes publiques / Captage Nogier à RIBES ; pendant la durée de l'enquête publique.

Pendant la durée de l'enquête parcellaire, les observations sur les limites des terrains à acquérir, ainsi que sur l'identité des propriétaires seront consignées par les personnes intéressées sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire de RIBES ou au commissaire enquêteur qui les joindra au registre.

Conformément aux prescriptions de l'article R 131-7 du code de l'expropriation, les propriétaires sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, à savoir nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance, profession, nom du conjoint, dénomination des personnes morales, formes juridiques, siège social et date de constitution définitive des sociétés, numéro d'immatriculation des

sociétés commerciales, siège, date et lieu de dépôt des statuts pour les associations.

Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes à PRIVAS (Avenue Moulin de Madame).

Article 8 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées en mairie de RIBES :

- le vendredi 27 avril 2018, de 9h à 12h.

Article 9 : A l'expiration du délai d'enquête fixé par l'article 2, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête parcellaire, au commissaire enquêteur. Celui-ci devra, dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, faire connaître son avis sur l'emprise des travaux projetés et dresser procès-verbal des opérations après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Article 10 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 11 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS ne devra pas excéder un mois.

Article 12 : Si le commissaire enquêteur, en accord avec l'expropriant, propose un changement de tracé et si le changement rend nécessaire de nouvelles servitudes, avertissement en sera donné collectivement et individuellement par le président du S.E.B.A. dans les conditions fixées aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté, aux propriétaires intéressés. Ceux-ci seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article L 311 du code de l'expropriation.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal du commissaire enquêteur et le dossier resteront déposés à la mairie ; les intéressés pourront fournir leurs observations comme stipulé à l'article 11.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai de trois jours, ses nouvelles conclusions.

Article 13 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil syndical doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de RIBES, le président du S.E.B.A. et Mme Agnès AUDIBERT, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 27 février 2018

P/Le Préfet,

"signé"

Le Secrétaire Général,

Laurent LENOBLE

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2018-02-27-010

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête parcellaire relative  
au captage Veysseyres, situé sur la commune de SAINT  
ANDRE LACHAMP



PREFET DE L'ARDECHE

Délégation Départementale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral

ordonnant l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Veysseyres", situé sur la commune de SAINT-ANDRE-LACHAMP ainsi qu'à la délimitation exacte des terrains nécessaires à l'accès aux ouvrages de captage

Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-10, L. 215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code rural ;

Vu le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

Vu la délibération en date du 7 septembre 2017 par laquelle le conseil syndical du SEBA (Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche) demande le lancement de l'enquête publique relative à la procédure réglementaire de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Veysseyres", situé sur la commune de SAINT-ANDRE-LACHAMP ;

Vu le dossier à soumettre à l'enquête parcellaire, établi par le bureau d'études COHÉRENCE et daté de Mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2018-02-23-003 du 23 février 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Veysseyres", situé sur la commune de SAINT-ANDRE-LACHAMP.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de SAINT-ANDRE-LACHAMP et pour le compte du S.E.B.A., ci-après dénommé pétitionnaire, à une enquête préalable :

- à la déclaration de cessibilité en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Veysseyres", situé sur la commune de SAINT-ANDRE-LACHAMP, ainsi que

l'identification de leurs propriétaires,

- à la délimitation exacte des terrains nécessaires à l'accès aux ouvrages de captage, situés sur la commune de SAINT-ANDRE-LACHAMP.

Le périmètre de protection immédiate impacte la commune de SAINT-ANDRE-LACHAMP.

Article 2 : Cette enquête sera ouverte pendant 18 jours, du 10 au 27 avril 2018 inclusivement.

I. Mesures préliminaires d'affichage et de publication

Article 3 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans la commune de SAINT-ANDRE-LACHAMP,

- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par le maire de la commune de SAINT-ANDRE-LACHAMP.

Article 4 : Un extrait du présent arrêté sera inséré, à la diligence de la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, dans un journal local à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,

- dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un exemplaire des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur par les soins de ce dernier.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera notifiée aux propriétaires intéressés ou à leurs mandataires, gérants ou syndics par lettre recommandée avec avis de réception, à la diligence du Président du S.E.B.A.

La notification rappellera les dispositions des articles L 311-1 à 5 du code de l'expropriation.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double exemplaire au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités de notification (récépissés de recommandés, avis de réception, certificat d'affichage) seront jointes au dossier du commissaire enquêteur qui sera transmis à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS Rhône-Alpes conformément à l'article 11 du présent arrêté.

II - Nomination du commissaire enquêteur

Article 6 : Mme Agnès AUDIBERT est désignée en qualité de commissaire enquêteur et chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

III - Enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité

Article 7 : Le dossier d'enquête parcellaire et le registre d'enquête coté et paraphé par le maire seront déposés au siège de l'enquête en mairie de SAINT-ANDRE-LACHAMP pendant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner ses observations sur le registre.

Les heures d'ouverture de la mairie de SAINT-ANDRE-LACHAMP sont les suivantes :

Mardi et Vendredi : 14h-17h

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie de SAINT-ANDRE-LACHAMP. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Il leur sera possible d'adresser également leurs observations par mail au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : [enquete.publique.seba02@gmail.com](mailto:enquete.publique.seba02@gmail.com) ; avant la clôture de l'enquête.

Le dossier d'enquête sera accessible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche, à l'adresse <http://www.ardeche.gouv.fr/> à la rubrique : Publication / Annonces & Avis / Enquêtes publiques / Captage Veysseyres à SAINT-ANDRE-LACHAMP ; pendant la durée de l'enquête publique.

Pendant la durée de l'enquête parcellaire, les observations sur les limites des biens à acquérir, ainsi que sur l'identité des propriétaires seront consignées par les personnes intéressées sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire de SAINT-ANDRE-LACHAMP ou au commissaire enquêteur qui les joindra au registre.

Conformément aux prescriptions de l'article R 131-7 du code de l'expropriation, les propriétaires sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, à savoir nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance, profession, nom du conjoint, dénomination des personnes morales, formes juridiques, siège social et date de constitution définitive des sociétés, numéro d'immatriculation des sociétés commerciales, siège, date et lieu de dépôt des statuts pour les associations.

Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes à PRIVAS (Avenue Moulin de Madame).

Article 8 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées en mairie de SAINT-ANDRE-LACHAMP :

- le vendredi 13 avril 2018, de 14h à 17h.

Article 9 : A l'expiration du délai d'enquête fixé par l'article 2, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête parcellaire, au commissaire enquêteur. Celui-ci devra, dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, faire connaître son avis sur l'emprise des travaux projetés et dresser procès-verbal des opérations après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Article 10 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 11 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS ne devra pas excéder un mois.

Article 12 : Si le commissaire enquêteur, en accord avec l'expropriant, propose un changement de tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains, bâties ou non bâties, avertissement en sera donné collectivement et individuellement par le S.E.B.A. dans les conditions fixées aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté, aux propriétaires intéressés. Ceux-ci seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article L 311 du code de l'expropriation.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal du commissaire enquêteur et le dossier resteront déposés à la mairie ; les intéressés pourront fournir leurs observations comme stipulé à l'article 11.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai de trois jours, ses nouvelles conclusions.

Article 13 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil syndical doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de SAINT-ANDRE-LACHAMP, le président du S.E.B.A. et Mme Agnès AUDIBERT, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 27 février 2018  
P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
"signé"  
Laurent LENOBLE

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2017-12-07-007

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à  
«FEDERATION DES APAJH» pour le fonctionnement du  
centre d'action médico-sociale précoce «C.A.M.S.P.  
TOURNON» situé à 07300 Tournon sur Rhône



**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président du Conseil Départemental de l'Ardèche**

**Arrêté N°2017-5599**

**Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «FEDERATION DES APAJH» pour le fonctionnement du centre d'action médico-sociale précoce «C.A.M.S.P. TOURNON» situé à 07300 Tournon sur Rhône**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

**VU** la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

**ARRETEMENT**

**Article 1 :** L'autorisation de fonctionnement du centre d'action médico-sociale précoce «C.A.M.S.P. TOURNON» situé à 07300 Tournon sur Rhône accordée à «FEDERATION DES APAJH» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 5 décembre 2017.

**Article 2 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

**1°) Entité juridique :**

N° Finess	750050916
Raison sociale	FEDERATION DES APAJH
Adresse	TOUR MAINE MONTPARNASSE BOITE AUX LETTRES N°35 33 AVENUE DU MAINE 75755 PARIS CEDEX 15
Statut juridique	Ass.L.1901 R.U.P.

## 2°) Etablissement ou service :

N° Finess	070001508
Raison sociale	C.A.M.S.P. TOURNON
Adresse	5 R DE L'ILE 07300 TOURNON SUR RHONE
Catégorie	190-C.A.M.S.P.
Capacité globale ESMS	33

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Âge	Capacité autorisée
900- Action Médico- Sociale Précoce	19-Milieu ordinaire	010-Toutes Déf. P.H. SAI	De 0 à 6 ans	30
900- Action Médico- Sociale Précoce	19-Milieu ordinaire	437-Autistes	De 0 à 6 ans	3

**Article 3 :** Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Ardèche. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 5 :** Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

**Article 6 :** La Déléguée Départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services du Conseil Départemental de l'Ardèche, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 07 décembre 2017

En deux exemplaires originaux

P/Le Directeur général de  
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
Le Directeur délégué  
Pilotage de l'offre

Raphael GLABI

Le Président du Conseil Départemental  
de l'Ardèche

Laurent UGHETTO